

**2025**

**E N T E N T E**

**INTERVENUE ENTRE**

**D'UNE PART :**

**LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA  
RÉGION-DE-SHERBROOKE**

**ET**

**D'AUTRE PART :**

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ESTRIE**

***Dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives  
dans les secteurs public et parapublic (LRQ, c. R-8.2)***

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES.....	2
3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX .....	3
3-2.00 L'UTILISATION DES LOCAUX DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES .....	4
3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT .....	6
3-4.00 RÉGIME SYNDICAL.....	8
3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL .....	9
3-6.00 LIBÉRATIONS SYNDICALES.....	10
3-6.03 Arrangement local.....	10
3-6.04 Arrangement local.....	10
3-6.06 Arrangement local.....	10
3-6.07 Arrangement local.....	10
3-7.00 DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT .11	
4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	13
4-1.00 MODES .....	13
4-2.00 CONSEIL D'ÉCOLE .....	14
4-2.06 FONCTIONNEMENT .....	16
4-3.00 COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES.....	17
4-3.03 FORMATION .....	17
4-3.04 FONCTIONNEMENT .....	17
4-4.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS .....	20
5-1.00 ENGAGEMENT .....	21
5-1.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE) .....	21
5-1.14 LISTES DE PRIORITÉ D'EMPLOI.....	22
5-2.00 ANCIENNETÉ .....	30
5-2.08 Arrangement local.....	30
5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI .....	31
5-3.16 Arrangement local.....	31
5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE .....	33

5-3.21	RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET DES RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE .....	41
5-6.00	DOSSIER PERSONNEL.....	43
5-7.00	RENVOI.....	46
5-8.00	NON-RENGAGEMENT.....	49
5-9.00	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT .....	51
5-11.00	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES .....	54
5-12.00	RESPONSABILITÉ CIVILE.....	55
5-14.00	CONGÉS SPÉCIAUX .....	56
5-14.02	G) Arrangement local.....	56
5-15.00	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES .....	58
5-16.00	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION .....	61
6-9.00	MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION.....	62
7-3.00	PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL) .....	65
8-4.00	ANNÉE DE TRAVAIL.....	68
8-4.01	Arrangement local.....	68
8-4.02	DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL .....	68
8-5.00	SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL .....	70
8-5.05	MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL.....	70
8-6.00	TÂCHE ÉDUCATIVE .....	71
8-6.05	SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE .....	71
8-7.00	CONDITIONS PARTICULIÈRES .....	72
8-7.09	FRAIS DE DÉPLACEMENT.....	72
8-7.10	RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS.....	72
8-7.11	SUPPLÉANCE.....	72
8-8.01	RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES .....	73
8-8.05	Arrangement local.....	73
9-4.00	GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES).....	74

11-0.00	ÉDUCATION DES ADULTES .....	75
11-2.09	Arrangement local.....	75
11-5.06	Arrangement local.....	80
11-7.13	Arrangement local.....	81
11-7.14	Arrangement local.....	82
11-7.25	Arrangement local.....	83
11-10.11	SUPLÉANCE.....	85
13-0.00	FORMATION PROFESSIONNELLE.....	87
7-3.00	PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL).....	94
13-10.15	SUPLÉANCE.....	97
14-10.00	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	100
Annexe A	.....	103
Annexe B	.....	104
Annexe C	.....	105
Annexe D	.....	107
Annexe E	.....	109
Annexe F	.....	110
Annexe G	.....	111
Annexe H	.....	113
Annexe 43-A	.....	114
Annexe 43-B	.....	116

## **PRÉAMBULE**

Le centre de services et le syndicat conviennent que les dispositions de la présente convention ont notamment pour but de promouvoir le professionnalisme et la responsabilité des enseignantes et enseignants ainsi que la qualité de l'enseignement afin de permettre une amélioration constante de la réussite du plus grand nombre d'élèves dans un contexte de participation ouvert et transparent.

## **2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES**

**2-2.01** Le centre de services reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre le centre de services et le syndicat.

### **3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX**

- 3-1.01** Le centre de services reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout document de nature syndicale ou professionnelle paraphé par une représentante ou un représentant syndical. Tel affichage doit se faire sur tableau d'affichage exclusif au syndicat, fourni par le centre de services et placé dans la ou les salles réservées aux enseignants ou ce qui en tient lieu à l'endroit convenu entre le délégué syndical et la direction de l'école.
- 3-1.02** Le centre de services reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature syndicale ou professionnelle et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante et enseignant, même sur les lieux de travail, mais normalement en dehors du temps où il accomplit sa tâche éducative telle que définie à l'article 8-6.00.
- 3-1.03** Après entente avec la direction de l'école, la déléguée ou le délégué syndical peut utiliser, sans frais, le système d'interphone de l'école au temps prévu à cet effet ou en dehors des périodes de cours aux élèves.
- 3-1.04** Les parties conviennent de mettre en place un forum d'échanges et de résolution de problèmes sur une base exploratoire tel que prévu à l'Annexe F de la présente entente locale.

### **3-2.00 L'UTILISATION DES LOCAUX DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES**

**3-2.01** A) Sur demande du syndicat, pour fins de réunions syndicales, le centre de services fournit, sans frais, dans une de ses écoles au choix du syndicat, un ou des locaux disponibles et convenables au syndicat pour la tenue de ses réunions, à la condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves.

B) Cependant, dans les cas d'assemblées générales convoquées pour tous les membres du syndicat, le centre de services doit être avisé vingt-quatre (24) heures à l'avance de l'utilisation par le syndicat de tels locaux.

C) Le syndicat doit prendre les dispositions pour que le local ou les locaux soient laissés en bon ordre. Nonobstant le premier alinéa, le syndicat n'assume que les frais de concierge directement occasionnés par telles réunions.

D) Quant au contenu, telles réunions sont sous l'entière responsabilité du syndicat qui jouit d'une liberté entière quant au choix des personnes présentes.

**3-2.02** À la demande de la déléguée ou du délégué syndical à la direction de l'école, les enseignants peuvent, sans frais, tenir des réunions syndicales dans l'un ou l'autre local de leur école respective, à la condition que telles réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves.

**3-2.03** Sur demande du syndicat ou de la déléguée ou du délégué syndical, selon le cas, le centre de services permet l'utilisation sans frais, dans l'école, du matériel de l'école appartenant au centre de services et jugé nécessaire par le syndicat ou le délégué syndical, selon le cas, pour la tenue de réunions dans une école du centre de services en vertu de la clause 3-2.01 ou 3-2.02.

La liste du matériel qu'il est possible d'utiliser est la suivante :

- microphone;
- écran fixe ou portable;
- tableau fixe ou multifeuilles;
- téléviseur;
- magnétoscope;
- rétroprojecteur;
- projecteurs multimédias (canons) pour les projections liées à l'ordinateur.

Le syndicat ou la déléguée ou le délégué syndical, selon le cas, doit prendre les dispositions pour que le matériel utilisé soit remis en bon ordre.

Cette disposition ne peut avoir pour effet de rendre le syndicat ou le délégué syndical responsable de l'usure normale de tel équipement.

**3-2.04**

Avec l'accord de la direction de l'école, la déléguée ou le délégué syndical peut utiliser, sans frais, le matériel d'imprimerie de l'école.

### **3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT**

**3-3.01** A) Le centre de services transmet au syndicat, dans les huit (8) jours après parution, copie conforme de tous les règlements, résolutions, directives ou communications concernant une enseignante ou un enseignant ou des enseignants ou des ensembles d'enseignants.

B) Le centre de services transmet au syndicat, dans les huit (8) jours de sa demande, copie conforme de tous les règlements, résolutions, directives ou communications existant au moment de la signature de la présente convention ou ayant existé avant ladite signature et concernant une enseignante ou un enseignant ou des enseignants ou des ensembles d'enseignants.

C) Le centre de services transmet au syndicat suivant le délai prévu à l'article 5-2.00, la liste des enseignantes et enseignants à son emploi, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacun, l'ancienneté accumulée au 30 juin précédent.

**3-3.02** Le centre de services transmet au syndicat dans les huit (8) jours de sa demande, toute compilation statistique concernant une enseignante ou un enseignant ou des enseignants, un ou des ensembles d'enseignants ou l'organisation pédagogique des écoles.

**3-3.03** Le centre de services fournit au syndicat par ordre alphabétique, la liste des enseignantes et enseignants à son emploi ainsi que pour chacun, les renseignements prévus à l'Annexe A de l'entente locale au 15 septembre, au 15 novembre et au 15 mars de chaque année scolaire. Le centre fournit ces mêmes renseignements, sur demande du syndicat.

En plus, le centre de services transmet au syndicat, au plus tard le 10 août de chaque année, la liste des enseignantes et enseignants démissionnaires au 30 juin.

**3-3.04** A) Le syndicat a tous les privilèges et obligations d'une ou d'un contribuable quant à la consultation du livre des minutes du centre de services.

B) De plus, le syndicat obtient, sur demande du centre de services, sans frais, les documents suivants :

- 1) l'ordre du jour des séances du conseil d'administration;
- 2) tout document public émanant du centre de services, autre que ceux déjà prévus au présent article (procès-verbaux, prévisions budgétaires, état des revenus et dépenses, etc.).

**3-3.05** Au plus tard avec le deuxième versement du traitement de l'année, le centre de services fournit à chaque enseignante ou enseignant à son emploi, une attestation du nombre de jours accumulés à sa caisse de congés de maladie à la première journée de l'année de travail, de même que la scolarité, l'expérience et l'échelon qu'on lui reconnaît pour l'année en cours.

Telle attestation peut être inscrite sur le relevé de salaire.

**3-3.06** Le centre de services transmet au syndicat dans les dix (10) jours de sa demande tout document, renseignement ou donnée statistique dont le syndicat a besoin pour vérifier l'application de l'une ou l'autre des dispositions de la convention.

**3-3.07** Le syndicat est avisé dans un délai de quinze (15) jours de tout changement apporté à tout document fourni par le centre de services en vertu du présent article sauf s'il est fourni en vertu de la clause 3-3.04 B) auquel cas le syndicat est avisé du changement dans un délai de quinze (15) jours de sa demande.

**3-3.08** Le centre de services scolaire rend disponibles les procès-verbaux du comité des relations professionnelles via la plateforme électronique disponible.

**3-3.09** Les délais prévus aux clauses 3-3.01, 3-3.02, 3-3.07 et 3-3.08 peuvent être modifiés après entente entre les parties.

### **3-4.00 RÉGIME SYNDICAL**

- 3-4.01** Une enseignante ou un enseignant à l'emploi du centre de services, qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02** Une enseignante ou un enseignant à l'emploi du centre de services qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03** Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, l'enseignante ou l'enseignant peut, lors de son engagement, faire une demande d'adhésion au syndicat selon les modalités prévues par ce dernier. Si le syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04** Une enseignante ou un enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.
- 3-4.05** Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

### **3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL**

**3-5.01** Le centre de services reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.

**3-5.02** A) Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical.

B) Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à ce délégué syndical.

C) Le syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à ce délégué syndical.

D) Aux fins d'application de la présente clause, école signifie : tout immeuble mis à la disposition de l'école dans lequel le centre de services organise de l'enseignement.

**3-5.03** La déléguée ou le délégué syndical ou son substitut représente le syndicat dans l'école où il exerce ses fonctions de délégué ou de substitut.

**3-5.04** Le syndicat informe, par écrit, sur demande, le centre de services et la direction de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de son ou ses substituts, et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

**3-5.05** La déléguée syndicale ou le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit donner un préavis verbal à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Cette libération est confirmée, par écrit, du syndicat au centre de services. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction de l'école.

**3-5.06** La déléguée ou le délégué syndical ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la convention s'il était réellement en fonction.

## **3-6.00 LIBÉRATIONS SYNDICALES**

### **3-6.03 Arrangement local**

A) La demande écrite prévue au paragraphe A) de la clause 3-6.03 doit être faite avant le 31 juillet.

B) Pourvu qu'on ait trouvé une remplaçante ou un remplaçant adéquat, sur demande du syndicat trente (30) jours à l'avance, le centre de services accorde une ou des libérations à temps plein pour une partie d'année scolaire.

### **3-6.04 Arrangement local**

B) Le syndicat rembourse les sommes prévues au paragraphe B) de la clause 3-6.04 dans les trente (30) jours de leur facturation.

Tout retard porte intérêt au taux prévu à l'article 19 du *Code du travail*.

### **3-6.06 Arrangement local**

E) Le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la présente clause est augmenté de cent (100) jours par année scolaire.

Advenant le dépassement des jours ainsi autorisés, le centre de services et le syndicat conviennent de se rencontrer sur demande du syndicat pour augmenter, s'il y a lieu, pour l'année scolaire en cours, le nombre de jours autorisés en vertu de la présente clause.

### **3-6.07 Arrangement local**

Le syndicat rembourse le traitement prévu à la présente clause dans les trente (30) jours de sa facturation.

Tout retard porte intérêt au taux prévu à l'article 19 du *Code du travail*.

### **3-7.00 DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT**

**3-7.01** A) Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention et par la suite avant le 1<sup>er</sup> août de chaque année, le syndicat avise, par écrit, le centre de services du montant fixé comme cotisation syndicale régulière pour toutes les catégories de membres et des modalités de déduction. À défaut d'avis, le centre de services déduit selon le dernier avis reçu.

B) Trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise, par écrit, le centre de services du montant fixé comme augmentation de la cotisation syndicale régulière et des modalités de déduction de telle augmentation.

C) Trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise, par écrit, le centre de services du montant fixé comme cotisation spéciale et des modalités de déduction de telle cotisation spéciale.

**3-7.02** A) Conformément au paragraphe A) de la clause précédente, le centre de services déduit également chaque année, pour chacune des enseignantes et chacun des enseignants à son emploi, selon les modalités établies par le syndicat, la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat et l'équivalent de cette cotisation dans le cas des enseignants non-membres du syndicat.

B) Lorsque le centre de services a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 B), il déduit pour chacune des enseignantes et chacun des enseignants, suivant le délai prévu à cette dernière clause, l'augmentation de la cotisation régulière dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat et l'équivalent de cette augmentation dans le cas des enseignants non-membres du syndicat, le tout selon les modalités déterminées par le syndicat dans l'avis prévu à la clause 3-7.01 B).

C) Lorsque le centre de services a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 C), il déduit pour chacune des enseignantes et chacun des enseignants, suivant le délai prévu à cette dernière clause, la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat et l'équivalent de cette cotisation spéciale dans le cas des enseignants non-membres du syndicat, le tout selon les modalités déterminées par le syndicat dans l'avis prévu à la clause 3-7.01 C).

**3-7.03** Pour l'enseignante ou l'enseignant qui entre en service après le début de l'année scolaire, le centre de services déduit, selon les modalités fixées par le syndicat, le montant fixé comme cotisation syndicale ou l'équivalent selon le cas.

- 3-7.04** Pour l'enseignante ou l'enseignant qui quitte le service du centre de services avant la fin de l'année scolaire, le centre de services déduit de son dernier versement de traitement le solde du montant fixé comme cotisation syndicale dans le cas des enseignants membres du syndicat et l'équivalent de cette cotisation dans le cas des enseignants non-membres du syndicat.
- 3-7.05** Au plus tard le 15 octobre et subséquemment au plus tard le quinzième (15<sup>e</sup>) jour de chaque mois, le centre de services fait parvenir au syndicat ou à l'organisme désigné par lui, un chèque représentant les sommes d'argent déduites durant le mois précédent conformément à la clause 3-7.02, accompagné d'une liste, par ordre alphabétique, des personnes cotisées et du montant déduit pour chacune.
- 3-7.06** Toute cotisation syndicale n'inclut pas les déductions dont la perception et la remise sont prévues dans les lois ayant trait aux corporations.
- 3-7.07** Le centre de services indique sur le T - 4 ou le Relevé - 1, le montant déduit à titre de cotisation syndicale ou de son équivalent pour l'année civile en cause.
- 3-7.08** Le centre de services transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le syndicat doit prendre fait et cause du centre de services en pareil cas.
- De plus, le syndicat doit payer au centre de services toute somme due conformément à la décision finale.
- Cependant, la présente clause ne s'applique pas dans le cas où le centre de services ne s'est pas conformé aux dispositions du présent article ou à l'avis que lui a fourni le syndicat en vertu du présent article.
- 3-7.09** Tout retard à effectuer les remises prévues à la clause 3-7.05 porte intérêt au taux prévu à l'article 19 du *Code du travail*.

**4-0.00      MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR  
MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

**4-1.00      MODES**

**4-1.01**      La participation des enseignantes et enseignants à quelque niveau que ce soit a pour but d'assurer à l'élève la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que le centre de services et les enseignants ont l'obligation de lui donner.

**4-1.02**      Toute question relevant du système de participation doit être soumise par l'autorité compétente à l'organisme de participation approprié prévu aux termes de la présente convention.

**4-1.03**      À défaut par l'organisme de participation de s'acquitter de ses fonctions ou d'assumer ses obligations dans les délais prévus à la présente convention ou à défaut dans un délai raisonnable fixé par le centre de services ou l'autorité compétente, cette dernière procède.

**4-1.04**      Le centre de services ne peut mettre en application aucune mesure concernant les objets prévus au présent chapitre sans au préalable s'être acquitté des obligations prévues au présent chapitre.

**4-1.05**      En cas de non-respect de l'une ou l'autre disposition du présent article, le tribunal d'arbitrage saisi du grief a tous les pouvoirs prévus à la présente convention, y compris celui d'annuler la décision du centre de services.

**4-1.06**      A) Le conseil d'école fait à l'autorité compétente des recommandations sur les objets sur lesquels il doit être consulté. Si l'autorité compétente refuse d'entériner telle recommandation, elle donne les motifs de sa décision.

B) Le centre de services convient d'entériner toute recommandation du comité des relations professionnelles si le vote est unanime, à la condition que cette recommandation porte sur un objet sur lequel le comité est habilité à se prononcer conformément à l'article 4-3.00.

**4-1.07**      Lorsque des comités sont formés par le centre de services, sur lesquels siègent des enseignantes et enseignants, il consulte d'abord le syndicat pour obtenir une recommandation de personnes intéressées.

Lors de la nomination des enseignantes et enseignants sur de tels comités, le centre de services tient compte de la recommandation syndicale.

## **4-2.00 CONSEIL D'ÉCOLE**

**4-2.01** Le personnel enseignant de l'école participe à l'administration pédagogique et disciplinaire de l'école par la formation et le fonctionnement du conseil d'école.

**4-2.02** Dans l'école, le conseil d'école est rattaché à l'autorité compétente de l'école.

**4-2.03** Le syndicat reconnaît comme autorité compétente dans l'école : la directrice ou le directeur, la directrice adjointe ou le directeur adjoint ou le responsable de cette école.

**4-2.04** Le conseil est composé de membres du personnel d'enseignement de l'école élus par leurs collègues et en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins de l'école. Cependant, le conseil ne compte pas plus de neuf (9) membres ni moins que trois (3) membres.

La direction ou la ou le responsable de l'école est membre de droit de ce conseil. La direction peut cependant se faire remplacer par la directrice adjointe ou le directeur adjoint.

Les directrices adjointes ou les directeurs adjoints peuvent aussi être présents aux rencontres du conseil selon les besoins de l'ordre du jour, pour les dossiers qui relèvent de leur responsabilité.

**4-2.05** Le conseil d'école est consulté sur les sujets prévus à la présente clause :

- a) la mise en application dans l'école de toute mesure d'ordre pédagogique ou disciplinaire, sous réserve de l'application des clauses 8-9.04 et 8-9.05 (Comité EHDAA et d'élèves à risques);
- b) l'établissement ou la modification de toute mesure concernant l'organisation pédagogique ou disciplinaire de l'école, sous réserve de l'application des clauses 8-9.04 et 8-9.05 (Comité EHDAA et d'élèves à risques);
- c) subordonné à la clause 4-3.05 c) pour l'organisation des journées pédagogiques;
- d) l'organisation des activités parascolaires, l'encadrement des élèves et la récupération;
- e) l'intégration des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants;
- f) les relations parents, enseignantes, enseignants;
- g) l'application des règlements de l'école;

- h) l'application des méthodes pédagogiques;
- i) l'élaboration et l'application des critères de classification pédagogique des élèves;
- j) tout autre objet expressément mentionné à la présente convention, notamment :
  - les règles régissant la répartition des fonctions et des responsabilités entre les enseignantes et enseignants de l'école;
  - l'établissement d'un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de l'école.
- k) toute autre question qui lui est soumise.

#### **4-2.06 FONCTIONNEMENT**

A) À l'occasion de la première réunion, les membres du conseil d'école se nomment une présidente ou un président et un secrétaire.

B) Le conseil adopte toute procédure de régie interne.

C) Pour qu'il y ait quorum, la majorité absolue des membres du conseil est requise.

D) La convocation pour une réunion doit être faite par écrit au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance et doit comprendre l'ordre du jour, de même que tous les documents pertinents, sauf en cas d'urgence; la convocation et l'ordre du jour doivent être affichés au tableau d'affichage prévu à l'article 3-1.00.

La préparation de l'ordre du jour se fait conjointement entre la personne présidente du conseil et la direction d'école.

E) À l'occasion de l'étude de toute question, le conseil entend, au cours de ses assemblées, toute personne que l'autorité compétente de l'école ou un membre du conseil d'école désire faire entendre dans le but d'éclairer le conseil sur les questions qui sont de son ressort. Si cela entraîne des coûts, ils sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Les parties doivent s'informer mutuellement de leur intention de faire entendre telle personne.

F) Le conseil d'école doit informer de ses résolutions toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école et leur rendre compte de ses délibérations normalement dans les cinq (5) jours suivant la tenue d'une réunion.

Le procès-verbal est vérifié avec la direction d'école, quant à sa conformité, avant sa publication. Cependant, à défaut de réponse dans le délai prévu, la secrétaire ou le secrétaire procède.

G) Le conseil d'école tient ses rencontres à l'intérieur de la semaine régulière de travail, en dehors de l'horaire des élèves. Cependant, lorsqu'à la demande du centre de services ou de l'autorité compétente mandatée par elle ou avec sa permission expresse, une réunion se tient pendant l'horaire des élèves, les enseignantes et enseignants impliqués dans lesdites réunions pourront y assister sans perte de traitement pour la période de temps que dure la réunion.

**4-2.07** Le conseil d'école est informé du budget de l'école.

#### **4-3.00 COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES**

**4-3.01** Les enseignantes et enseignants participent à l'élaboration des politiques pédagogiques du centre de services et à l'élaboration des règles générales d'application de ces politiques par leur contribution à la formation et au fonctionnement du comité des relations professionnelles.

**4-3.02** A) Le comité est toujours paritaire et il compte huit (8) membres.

B) Le centre de services nomme ses membres parmi son personnel, le syndicat nomme ses membres parmi les enseignantes et enseignants à l'emploi du centre de services. Chaque partie nomme un nombre égal de substituts et peut s'adjoindre au besoin un maximum de deux personnes-ressources avec droit de parole, mais sans droit de vote. Cependant, d'un commun accord, ce nombre peut être modifié.

C) Le comité peut créer les sous-comités qu'il juge nécessaires à son fonctionnement et qui lui sont subordonnés.

D) D'un commun accord, les parties peuvent décider de modifier le nombre de membres faisant partie du comité.

#### **4-3.03 FORMATION**

A) Dans les vingt (20) jours de la signature de la présente convention, le centre de services et le syndicat s'informent respectivement du nom de leurs représentantes et représentants et de leurs substituts.

B) S'il y a lieu, le centre de services et le syndicat s'informent respectivement, dans les meilleurs délais, de tout changement à la liste de leurs représentantes ou représentants et de leurs substituts.

#### **4-3.04 FONCTIONNEMENT**

Le comité adopte toute procédure de régie interne, y compris la façon de choisir sa présidente ou son président et son secrétaire, sous réserve de ce qui suit :

- a) Le quorum pour une réunion du comité est de cinq (5) membres pourvu que chacune des parties soit représentée par au moins deux (2) membres.
- b) Le comité doit informer, par écrit, le centre de services et le syndicat de ses décisions et de ses délibérations normalement dans les cinq (5) jours suivant la tenue d'une réunion.

Le comité envoie au centre de services et au syndicat l'ordre du jour et les documents qui sont envoyés à ses membres, et ce, au même moment.

- c) Le comité peut siéger pendant l'horaire des élèves pour un maximum de dix (10) demi-journées par année scolaire sans perte de traitement pour les enseignantes et enseignants impliqués et sans remboursement par le syndicat.

**4-3.05** Les objets suivants sont soumis au comité :

- a) la détermination et les modalités d'application au niveau du centre de services de toute mesure d'ordre pédagogique sous réserve de la clause 8-9.04 (Comité EHDAA et d'élèves à risques). S'il n'y a pas de comité formé conformément à la clause 8-9.04 ou si ce comité se retrouve devant une impasse, le comité des relations professionnelles est consulté.
- b) la modification au niveau du centre de services de toute mesure concernant l'organisation pédagogique sous réserve de la clause 8-9.04 (Comité EHDAA et d'élèves à risques). S'il n'y a pas de comité formé conformément à la clause 8-9.04 ou si ce comité se retrouve devant une impasse, le comité des relations professionnelles est consulté.
- c) les règles générales au niveau du centre de services concernant l'organisation des journées pédagogiques.
- d) toute question ayant trait à une fusion, une annexion, une restructuration ou une intégration d'un centre de services.
- e) tout contrat ou entente que désire conclure le centre de services en vertu des articles 213, 214 ou 215 de la *Loi sur l'instruction publique*.
- f) toute question ayant trait à l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, sous réserve de l'article 8-9.00.
- g) toute question ayant trait à la prise en charge par le centre de services d'un enseignement jusque-là dispensé par un autre centre de services.
- h) tout autre objet expressément mentionné dans la présente convention, notamment :
- le changement de bulletins utilisés par le centre de services (8-1.04);
  - la politique d'évaluation du centre de services (8-1.05);
  - les modalités d'application des examens de la ou du ministre (8-7.08);
  - le projet de répartition des effectifs (5-3.16);
  - subordonnement à la *Loi sur l'instruction publique*, la grille-horaire (art. 86 de la *Loi sur l'instruction publique*);

- les objets prévus aux articles 244 et 254 de la *Loi sur l'instruction publique*;
- toute autre question qui lui est soumise.

**4-3.06** Le comité fait une recommandation. Le centre de services accepte ou refuse d'entériner cette recommandation sous réserve de l'application de la clause 4-1.06 B); cependant, en cas de refus, le centre de services doit motiver sa décision.

#### **4-4.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS**

4-4.01 Lors des rencontres, l'assemblée se nomme une secrétaire ou un secrétaire qui rédige le procès-verbal qui est diffusé par la direction d'école.

4-4.02 Les procès-verbaux sont en plus affichés au local (aux locaux) des enseignantes et enseignants.

## **5-1.00      ENGAGEMENT**

### **5-1.01      ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

A) Une candidate ou un candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant au centre de services doit :

- 1) remplir une demande d'emploi selon la formule en vigueur au centre de services;
- 2) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve au centre de services lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- 3) donner toutes les informations requises par le centre de services et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- 4) déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignant puisse être engagé.

B) Une enseignante ou un enseignant qui est engagé par le centre de services doit :

- 1) fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
- 2) produire toutes les autres informations et certificats requis, par écrit, suite à la demande d'emploi.

C) Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par le centre de services.

D) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer, par écrit, dans les meilleurs délais, le centre de services des changements suivants à son dossier :

- Nom;
- Adresse et numéro de téléphone;
- Numéro de compte pour dépôt direct;
- Numéro d'assurance sociale;
- Scolarité;

- Déductions à la source;
- Assurances collectives;
- Permis d'enseigner, autorisation provisoire ou brevet d'enseignement.

E) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, le centre de services fournit à l'enseignant :

- 1) une copie de son contrat d'engagement;
- 2) une copie de la convention collective;
- 3) un formulaire de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'Annexe B;
- 4) un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou d'exemption s'il y a lieu.

F) Le centre de services fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les trente (30) jours de sa signature, de même que le formulaire de demande d'adhésion au syndicat rempli par l'enseignante ou l'enseignant.

## **5-1.14 LISTES DE PRIORITÉ D'EMPLOI**

### **5-1.14 1) Constitution de la liste de priorité**

#### **a) Mesure transitoire**

La liste de priorité est constituée de la fusion de la liste « A » et la liste « B » présentes à l'entente locale du 20 juin 2008, en ajoutant l'ensemble des données contenues à la liste « B » à la fin de la liste « A » après la mise à jour au 30 juin 2024.

#### **b) Cette liste de priorité est constituée des éléments suivants :**

- 1) Toutes les personnes qui ont obtenu un contrat à temps partiel ou à la leçon au cours de l'année de référence, et ce, selon la date du début de contrat qui a permis leur inscription sur la liste. Cette date permet d'établir leur rang en prévision du processus d'affectation;
- 2) Les personnes non-rengagées pour surplus de personnel par le centre de services placées selon la date de leur premier contrat;
- 3) Les personnes régulières à statut particulier ayant perdu leur affectation et que le centre de services n'a pas pu replacer. Leur rang est déterminé selon la date de leur premier contrat;
- 4) Dans les cas où deux (2) ou plusieurs personnes ont la même date de début du premier contrat, la personne qui a le plus d'ancienneté est réputée avoir obtenu son contrat la première.

À ancienneté égale, la personne qui a le plus d'expérience est réputée avoir le plus d'ancienneté et à expérience égale, celle qui a le plus de scolarité est réputée avoir le plus d'ancienneté.

- 5) En regard de chaque personne, l'employeur inscrit les champs et les disciplines reconnus par les critères de capacité conformément à la clause 5-3.13 de la convention collective ainsi que les restrictions particulières prévues à 5-1.14 9);
- 6) Une mention est ajoutée après le nom des personnes qui n'ont pas complété le processus d'évaluation prévu à 5-1.14 3).

#### **5-1.14 2) Mise à jour de la liste de priorité**

- a) Chaque année, le centre de services met à jour la liste de priorité au plus tard le 30 juin en y inscrivant le nom des personnes concernées et copies de ces listes sont remises au syndicat et disponibles sur la plateforme électronique du centre de services scolaire au même moment, selon les modalités suivantes :
  - 1) Toutes les personnes qui ont obtenu un contrat à temps partiel ou à la leçon au cours de l'année de référence sont ajoutées à la liste existante selon la date de début du premier contrat qui a permis leur inscription sur la liste. Dans les cas où deux (2) ou plusieurs personnes ont la même date de début du premier contrat, la personne qui a le plus d'ancienneté est réputée avoir obtenu son contrat la première. À ancienneté égale, la personne qui a le plus d'expérience est réputée avoir le plus d'ancienneté et à expérience égale, celle qui a le plus de scolarité est réputée avoir le plus d'ancienneté.
  - 2) Les personnes non-rengagées pour surplus de personnel par le centre de services sont replacées selon la date de leur premier contrat;
  - 3) Les personnes régulières à statut particulier ayant perdu leur affectation et que le centre de services n'a pas pu replacer, en vertu de l'Annexe 10 de la convention nationale.

#### **5-1.14 3) Processus d'évaluation**

Le processus d'évaluation est caractérisé par ce qui suit :

- a) Le centre de services met en place une démarche d'évaluation du rendement du personnel enseignant à temps partiel, à la leçon et suppléant occasionnel. Il prend les moyens appropriés pour en informer le personnel enseignant et le syndicat.
- b) Il est connu et permet à la personne concernée une participation au cours de la période d'évaluation.

- c) Il repose sur des rencontres, entre la personne évaluée et le ou les représentants du centre de services scolaire ou de l'école.
- d) Il permet à la personne évaluée d'y contribuer par ses propres remarques ou commentaires.
- e) Il est d'une durée minimale de 180 jours<sup>1</sup> à l'intérieur d'une période de 4 années scolaires. Avant la fin de ce terme, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat sont avisés, par écrit, de l'une ou l'autre des recommandations suivantes :
- si elle est positive, la personne est maintenue ou inscrite sur la liste de priorité, selon le cas;
  - si elle est positive, mais avec réserves, la personne demeure inscrite sur la liste de priorité et peut bénéficier d'une période de prolongation d'évaluation d'un maximum de 90 jours<sup>1</sup> au terme de laquelle s'ensuivra une recommandation positive ou négative. Ce délai s'ajoute à la fin du délai prévu à l'alinéa précédent. Le centre de services scolaire en informe, par écrit, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat;
- Si le délai de 4 ans est dépassé sans que la personne n'ait complété son évaluation, le présent processus est repris du début.
- f) Si, à la fin du processus, la recommandation est négative, le centre de services en informe, par écrit, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat. Lors de cette rencontre, l'enseignante ou l'enseignant est relevé(e) de ses fonctions sans solde et recevra les intentions du centre de services de procéder à sa fin d'emploi. Le centre de services aura jusqu'à concurrence de dix (10) jours pour rendre sa décision finale, par écrit.
- g) Dans le cas exceptionnel où le centre de services entame un processus de retrait de la liste avant l'échéance des 180 jours<sup>1</sup>, le centre de services rencontre l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat. Lors de cette rencontre, l'enseignante ou l'enseignant est relevé(e) de ses fonctions sans solde et recevra les intentions du centre de services de procéder à sa fin d'emploi. Le centre de services aura jusqu'à concurrence de dix (10) jours pour rendre sa décision finale par écrit.
- h) Les décisions prises par le centre de services dans le cadre du processus d'évaluation peuvent faire l'objet d'un grief que si le processus prévu n'a pas été respecté.

---

<sup>1</sup> JOURS : il s'agit des jours effectivement travaillés. Lors du congé autorisé par le centre de services survient lors d'un contrat à la leçon ou à temps partiel ou dans une période continue d'un (1) mois et plus du calendrier civil, le processus d'évaluation est suspendu.

#### **5-1.14 4) Radiation de la liste**

La personne est radiée des listes dans les cas suivants :

- a) elle détient un emploi à temps plein au sein du centre de services;
- b) elle ne détient plus une autorisation d'enseigner;
- c) elle refuse un contrat sauf dans les cas suivants :
  - accident de travail au sens de la loi;
  - droits parentaux au sens de la convention collective;
  - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
  - études;
  - restriction indiquée dans les délais prévus;
  - offre par le centre de services après le début de l'année de travail d'un contrat dont la tâche est inférieure à 50 %;
  - tout autre motif jugé valable par le centre de services.
- d) Malgré le paragraphe c), une personne peut refuser un contrat sans égard au pourcentage de tâche de tel contrat et sans pénalité lors de toutes les offres faites avant le début de l'année de travail;
- e) Elle fait l'objet d'une recommandation négative à la fin du processus d'évaluation. Exceptionnellement, si une personne ne remplit pas ses obligations d'enseignante ou d'enseignant, le centre de services peut entamer un processus de retrait de la liste selon la procédure prévue à la clause 5-1.14 3) g);
- f) Il s'écoule plus de 24 mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat ou de la dernière suppléance de plus d'un mois, sans qu'elle en obtienne un nouveau, sauf pour l'exercice du droit de refus prévu à la clause 5-1.14 4) c) ou si aucune offre de contrat ne lui est faite par le centre de services.

Le centre de services informe le syndicat, dans les dix (10) jours ouvrables, du nom de la personne radiée, de la date et du motif de la radiation.

#### **5-1.14 5) Charge de travail**

Le centre de services s'engage à regrouper les tâches qui peuvent l'être, afin de constituer les tâches les plus complètes. Le temps requis pour la période du repas et le temps de déplacement doivent permettre telle organisation. Le regroupement se fait de la façon suivante :

- a) au secondaire :  
  
par discipline dans l'école; le regroupement se fait aussi dans un maximum de deux (2) écoles sauf en cas de conflit d'horaire;
- b) au champ 3 : discipline 01 du primaire :  
  
dans un maximum de deux (2) écoles, pour un maximum de quatre (4) fractions de tâche (ou remplacements); le centre de services tente de regrouper les tâches le plus possible dans le ou les mêmes cycles, quand la tâche est regroupée dans une seule école, le maximum de quatre (4) fractions de tâche (ou remplacements) ne s'applique pas;
- c) dans tous les autres champs et toutes les autres disciplines du préscolaire et du primaire :  
  
dans un maximum de trois (3) écoles s'il n'y a pas de conflit d'horaire.

**5-1.14 6) Octroi des contrats et mouvements de personnel des enseignants réguliers à statut particulier (E2)**

Conformément à l'Annexe 10 de l'Entente nationale 2023-2028 :

- a) Dans les 3 jours précédant la séance d'octroi de contrats prévue à la clause 5-1.14 7), le centre de services tient une séance d'affectation des enseignants réguliers à statut particulier (E2).
- b) Le centre de services offre, en respectant l'ordre d'ancienneté, les contrats à temps plein (postes) disponibles, en respect des critères relatifs à la capacité prévus à 5-3.13. Le centre de service les offre en priorité aux enseignants permanents, puis aux enseignants non permanents.
- c) Le centre de services offre ensuite les contrats à statut particulier (E2) disponibles aux enseignants réguliers à statut particulier concernés par un changement de lieu de travail ou de champ suite à une révision par le centre de services de la répartition des contrats entre ses écoles.
- d) Finalement, le centre de services offre les contrats à statut particulier (E2) restants aux enseignants désirant se prévaloir d'une mutation volontaire. Telle mutation est possible pour un changement de lieu de travail ou de champ ou de discipline.
- e) Une personne qui ne peut se présenter à une séance d'octroi des contrats, peut déléguer une autre personne, par procuration, pour que celle-ci fasse un choix de contrat.
- f) Les contrats devenus disponibles après la séance sont offerts aux personnes n'ayant pas de contrat en respect de l'ordre de la liste de priorité.

#### **5-1.14 7) Octroi des contrats**

- a) Dans les cinq (5) jours ouvrables précédant le 9 août de chaque année scolaire, le centre de services convoque les personnes inscrites sur la liste de priorité d'emploi à une séance d'octroi des contrats. Telle convocation est expédiée par courriel, au plus tard le 30 juin.

Le syndicat est informé des dates, lieux et heures des rencontres au même moment. La représentante ou le représentant syndical est présent lors des rencontres d'octroi de contrats.

Les informations fournies aux enseignantes et enseignants lors de ces rencontres, pour l'ensemble des contrats offerts, sont : l'école et la discipline. Le pourcentage approximatif de tâche d'enseignement et les particularités sont à titre indicatif.

Le centre de services offre le poste dans la mesure où la personne répond aux exigences particulières déterminées, s'il y a lieu, pour certains postes, par le centre de services après consultation du syndicat.

Ces exigences particulières doivent être directement reliées au besoin à combler, soit à cause de la clientèle visée (sourde, aveugle, etc.), soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.).

- b) Une personne qui ne peut se présenter à une séance d'octroi de contrats, peut déléguer une autre personne, par procuration, pour que celle-ci fasse un choix de contrat.
- c) Au cours de la séance d'octroi de contrats, les personnes éligibles aux contrats, selon l'ordre de la liste, choisissent l'un ou l'autre des contrats à combler pour lesquels elles détiennent la capacité sous réserve de la clause 5-1.14 9).
- d) Subséquemment, les contrats sont offerts au fur et à mesure qu'ils sont connus, en conformité avec les principes énoncés à la présente clause.
- e) Le fait pour une personne de la liste de priorité d'avoir obtenu un contrat à temps partiel ne peut la priver de son droit d'obtention d'un contrat à temps plein en accord avec les dispositions de la clause 5-1.07 de la convention collective nationale. Dans ce cas, les parties privilégient la continuité de service.

#### **5-1.14 8) Particularités**

##### **Remplacements et contrat à la leçon**

- a) Une personne inscrite sur une liste de priorité qui remplace une enseignante ou un enseignant absent obtient le contrat à temps partiel si l'absence devient prédéterminée supérieure à un (1) mois.

Dans le cas où la suppléance est effectuée par une personne non inscrite sur une liste de priorité, la personne obtient le contrat à temps partiel si la suppléance faite est égale ou supérieure à dix (10) jours ouvrables consécutifs au sens de 6-7.03 D).

- b) Lors d'un remplacement, dans l'application des listes de priorité, qu'il y ait augmentation ou diminution du contrat à temps partiel, la personne qui détenait le contrat choisit de continuer ou pas le remplacement dès que la variation est égale ou supérieure à 20 %. Le pourcentage du contrat est ajusté en conséquence.
- c) Lorsqu'une personne inscrite sur une liste de priorité d'emploi accepte une suppléance de plus de dix (10) jours ouvrables consécutifs, le centre de services n'est pas tenu de lui offrir un contrat à temps partiel devenu disponible pendant telle suppléance.
- d) Lorsqu'une personne inscrite sur une liste de priorité d'emploi accepte un contrat à la leçon, le centre de services n'est pas tenu de mettre fin à ce contrat pour lui offrir un contrat à temps partiel devenu disponible. Cependant, le centre de services complète la tâche conformément à la présente clause.
- e) Le centre de services n'est pas tenu de respecter la liste de priorité pour les contrats à la leçon générés par l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - les cours à domicile;
  - les cours donnés hors de l'année de travail, hors de la semaine régulière de travail ou hors de la journée de travail.

### **Contrats à temps plein**

Les personnes inscrites sur la liste de priorité, qui n'ont pas complété leur processus d'évaluation, peuvent obtenir un contrat à temps plein. Toutefois, le centre de services se réserve le droit de poursuivre le processus d'évaluation afin d'officialiser le maintien en poste de la personne enseignante.

En cas de non-réussite du processus d'évaluation, la clause 5-7.00 s'applique.

### **Complément de tâche**

- a) Les contrats à temps partiel et les contrats à la leçon, qui deviennent disponibles après le début de l'année de travail, sont offerts en complément de tâche dans l'ordre qui suit :
  - 1) aux enseignantes et enseignants dans cette école et selon l'ordre d'inscription sur les listes de priorité d'emploi, s'il n'y a pas de conflit d'horaire;

- 2) aux enseignantes et enseignants dans une autre école, selon l'ordre d'inscription sur les listes de priorité d'emploi, s'il n'y a pas de conflit d'horaire et conformément à la clause 5-1.14 5).

**5-1.14 9) Restrictions particulières**

Selon le cas, les restrictions mentionnées par la personne, soit celles relatives au pourcentage de tâche, à l'ordre d'enseignement, à la clientèle visée en adaptation scolaire, au type particulier d'enseignement (ex. : classes en co-enseignement...) ou au désir d'enseigner ou pas au champ 20 (accueil), sont consignées au dossier avec les motifs de la personne et la date d'exercice de telles restrictions.

Les parties conviennent que l'école, le degré ou le cycle d'enseignement ne peuvent être utilisés comme restriction.

Telles restrictions doivent être indiquées, par écrit, par l'enseignante ou l'enseignant, au centre de services, au plus tard le 31 mai de l'année scolaire d'exercice effectif de la ou des restrictions.

Les personnes nouvellement inscrites sur la liste de priorité ont jusqu'au 1er août pour faire connaître leurs restrictions particulières au centre de services. Lors de la mise à jour de la liste au 30 juin en vertu de 5-1.14 2), le centre de services informe, par courriel, ces nouvelles personnes inscrites des modalités de la présente clause.

**5-2.00 ANCIENNETÉ**

**5-2.08 Arrangement local**

Les parties conviennent que la liste d'ancienneté doit être fournie par le centre de services au syndicat au plus tard le 15 novembre de chaque année.

## **5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI**

### **5-3.16 Arrangement local**

A) Au plus tard le 11 mai, le centre de services fournit au syndicat, par école, la liste des enseignantes et enseignants visés par la procédure d'affectation, et ce, par ordre de discipline et d'ancienneté. De même, le centre de services fournit au syndicat les données de la clientèle de l'année scolaire en cours.

B) À la même date, le centre de services fournit, par écrit, au syndicat, la liste des enseignantes et enseignants du champ 21, par ordre d'ancienneté, en indiquant pour chacun d'eux, la discipline d'appartenance, l'ancienneté reconnue et l'école d'origine, au moment où il est arrivé au champ 21.

C) Au plus tard le 11 mai, le centre de services soumet au comité technique formé de représentants du syndicat et du centre de services, toutes les informations nécessaires à la consultation prévue au comité des relations professionnelles conformément au présent paragraphe C).

Le comité technique siège après la réception des documents, mais avant la rencontre du comité des relations professionnelles.

Avant le 11 mai, le centre de services soumet au comité des relations professionnelles (EL 4-3.00), pour fins de consultation, un projet de répartition des effectifs par champ, au niveau du centre de services et par discipline au niveau de chaque école. Tel projet est accompagné des prévisions de clientèles par ordre d'enseignement (préscolaire, primaire, formation générale des adultes et formation professionnelle) au centre de services et par discipline, par école pour l'année scolaire suivante.

Pour le secondaire, le centre de services fournit le nombre de périodes d'enseignement prévues pour l'année scolaire suivante, par discipline, par école, avec le projet de répartition des effectifs.

Le syndicat est informé, par écrit, le 15 septembre et le 31 octobre, des modifications apportées au plan de répartition des effectifs.

D) Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes et d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante selon le plan de répartition des effectifs adopté par le centre de services.

E) Avant le 18 mai, aux fins de la détermination des excédents par champ (surplus de personnel) au niveau du centre de services, le centre de services dresse la liste des enseignantes et enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs, cette liste comprend un nombre d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante, selon le plan de répartition des effectifs adopté par le centre de services.

F) Au plus tard le 18 mai, le syndicat est informé de cette liste des enseignantes et enseignants qui seront mis en disponibilité ou non-renégés pour surplus et cette liste est affichée dans chacune des écoles.

Au même moment, le centre de services fait parvenir au syndicat copie du plan de répartition des effectifs qui est en application pour les fins de ce processus.

**CRITÈRES ET PROCÉDURE D’AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L’ÉCHELLE NATIONALE****A) Définitions**

Pour les fins de la présente clause, les termes suivants ont la signification suivante :

**Affectation**

Assignation d’une enseignante ou d’un enseignant à une école donnée, dans une discipline donnée et dans un champ d’enseignement donné.

**Mutation**

Changement de discipline, de champ ou d’école où l’enseignante ou l’enseignant est affecté.

**B) Principes généraux**

- 1) Pour les fins de l’affectation et de la mutation, toute enseignante ou tout enseignant est affecté à une discipline d’enseignement, à un champ d’enseignement et à une école.
- 2) L’enseignante ou l’enseignant qui désire changer de discipline, de champ ou d’école pour l’année scolaire suivante en informe le centre de services, par écrit, au plus tard le 31 mai. Le centre de services confirme les mutations volontaires au plus tard le 15 juillet.
- 3) Pour les fins de la présente clause, l’enseignante ou l’enseignant qui revient d’un congé est réputé affecté, l’année scolaire précédant celle de son retour, au même champ d’enseignement, à la même discipline d’enseignement et à la même école qu’au moment de son départ, sous réserve de l’application des critères et procédures d’affectation et de mutation.
- 4) Le centre de services ne peut affecter ou muter une enseignante ou un enseignant autrement que par l’application de la présente clause.
- 5) La répartition des fonctions et responsabilités à l’école est faite après l’application du processus général d’affectation.
- 6) L’enseignante ou l’enseignant qui dispense son enseignement dans plus d’une école est réputé affecté à l’école dans laquelle il dispense la majeure partie de son enseignement.

S’il y a égalité, le centre de services doit demander à l’enseignant, l’école à laquelle il désire être réputé affecté aux fins d’application de la présente clause.

L'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par le centre de services. À défaut de tel avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, le centre de services décide.

- 7) Lorsque le centre de services décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école, les enseignantes et enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui recevra les élèves ainsi déplacés. Ces enseignants en sont avisés avant le 11 mai de l'année scolaire en cours.
- 8) Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignantes et enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée choisissent avant le 11 mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle ils désirent être affectés, proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par le centre de services.

Les enseignantes et enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle ils sont mutés.

Toutefois, le centre de services et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

- 9) Il y a excédent d'effectifs dans une discipline lorsque le nombre total d'enseignantes et d'enseignants affectés à cette discipline est plus grand que celui prévu pour l'année scolaire suivante, dans cette discipline et dans cette école selon le plan de répartition des effectifs adopté par le centre de services.

Pour les champs 1 (dénombrement flottant), 4, 5, 6 et 7, tel calcul est effectué au niveau du centre de services.

- 10) L'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît sur la liste mentionnée au paragraphe E) de la clause 5-3.16 est exclu du processus général d'affectation et il est avisé, par écrit, avant le 1er juin, de sa mise en disponibilité s'il a sa permanence ou de son non-renouvellement pour surplus.
- 11) Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant affecté au champ 21 est réputé être réintégré dans son champ, sa discipline et son école d'origine au moment de l'application du processus général d'affectation.
- 12) Sous réserve de modifications apportées conformément à la clause 5-3.12, les disciplines sont celles apparaissant à l'Annexe C.

## **C) Processus général d'affectation**

### **1. Champs 1 (dénombrement flottant), 4, 5, 6 et 7**

Au plus tard le 25 mai, pour les champs 1 (dénombrement flottant), 4, 5, 6 et 7, le processus suivant est appliqué au niveau du centre de services champ par champ :

a) L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants par champ :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et enseignants et du plan de répartition des effectifs adopté par le centre de services.

La liste des besoins par champ est envoyée via la plateforme électronique et copie en est expédiée au syndicat.

b) Les excédents d'effectifs :

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, le centre de services y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant la clause 5-3.12.

Par discipline au niveau du centre de services, aux fins de déterminer le nombre d'enseignantes et d'enseignants à être mis en excédent, le centre de services soustrait de ses effectifs le nombre d'enseignants ayant obtenu pour toute l'année scolaire suivante un congé qui ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord du centre de services.

Les autres enseignantes et enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau du centre de services.

c) L'affectation à une ou des écoles :

1. Lorsque dans une école, il y a plus d'une enseignante ou d'un enseignant qui effectue la moitié ou la majeure partie de sa tâche durant l'année en cours, l'affectation à cette école pour l'année scolaire suivante se fait par ordre d'ancienneté.
2. Si une pleine tâche dans une discipline est créée pour l'année scolaire suivante, elle est offerte par ordre d'ancienneté aux enseignantes ou enseignants affectés dans cette école et qui n'ont pas une pleine tâche. Si aucune personne enseignante ne répond aux critères, le poste est offert lors de la période de mutation.

3. Si l'organisation scolaire le permet, l'enseignante ou l'enseignant conserve une pleine tâche dans sa discipline, soit dans son école, soit dans les mêmes écoles que durant l'année en cours selon le cas.
4. L'enseignante ou l'enseignant qui peut maintenir la moitié ou la majeure partie de sa tâche dans sa discipline et dans son école, complète sa tâche dans les mêmes disciplines et les mêmes écoles que durant l'année scolaire en cours si l'organisation scolaire le permet.
5. L'enseignante ou l'enseignant qui n'obtient pas ainsi une pleine tâche doit choisir, sous réserve de répondre à l'un (1) des trois (3) critères de capacité, soit un poste vacant, soit une ou des fractions de poste vacant dans son école ou dans une école située à moins de cinquante (50) kilomètres dans le but de compléter sa tâche.

Tels postes vacants et telles fractions de poste sont accordés à tels enseignants par ordre d'ancienneté. Tel enseignant a priorité sur tel poste vacant ou telle fraction de poste vacant dans sa discipline.

6. Dans la mesure du possible, la composition des tâches ne doit pas avoir pour effet de multiplier les fractions de poste dans une école.
- d) Le centre de services procède aux affectations pour les champs 4, 5 et 6 lors d'une rencontre collective qui se tient entre le 25 mai et le 15 juin.

Le syndicat reçoit au moins 48 heures à l'avance, les données des postes et des fractions de postes disponibles pour telle rencontre.

L'avis de postes vacants, dans ces champs, est expédié dans les écoles au même moment et le syndicat et les enseignants concernés reçoivent l'information par courriel.

## **2. Champs non visés par le paragraphe précédent**

Lorsque dans une école un excédent d'effectifs est prévu dans une discipline, le centre de services maintient pour l'année scolaire suivante, dans chaque discipline, l'affectation d'un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs selon le plan de répartition des effectifs adopté par le centre de services.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne conserverait pas un poste plein, mais qui conserverait 0,6 poste ou plus dans sa discipline n'est pas déclaré en excédent d'effectifs et maintient son affectation si lui, ou un autre enseignant de sa discipline accepte de compléter sa tâche par une ou des fractions de poste vacant dans une autre discipline ou si lui, ou un autre enseignant de sa discipline obtient un congé sans traitement à temps partiel pour l'équivalent de la différence entre une tâche pleine et la fraction de tâche qu'il conserverait.

Par discipline d'enseignement au niveau de l'école, aux fins de déterminer le nombre d'enseignantes et d'enseignants à être mis en excédent, le centre de services soustrait de ses effectifs le nombre d'enseignants ayant obtenu pour toute l'année scolaire suivante un congé qui ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord du centre de services.

Les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline à l'école ou qui sont réputés y être affectés en vertu de la clause 5-3.12.

Lorsqu'il y a un excédent d'effectifs dans une discipline, dans une école, si une enseignante ou un enseignant de la même discipline désire se porter excédentaire volontaire, il doit en aviser le centre de services avant le 1<sup>er</sup> mai.

S'il y a plus d'excédentaires volontaires que d'enseignantes et d'enseignants en surplus, l'ancienneté s'applique pour établir la priorité.

À ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

L'enseignante ou l'enseignant déclaré excédentaire volontaire rencontre la direction de l'école qu'il quitte, sur demande de celle-ci, pour lui signifier les raisons de son départ. Si l'enseignant demande, par écrit, un droit de retour à son école d'origine, ce droit peut s'exercer sur un poste qui s'ouvre après le 15 juillet, mais avant la première journée de classe.

Les enseignantes et enseignants en excédent d'effectifs sont versés au bassin d'affectation au niveau du centre de services.

### **3. Pour tous les champs, au plus tard le 25 mai**

#### **Le syndicat :**

- a) est informé, par écrit, du nombre d'enseignantes et d'enseignants affectés dans chacun des champs et disciplines de chaque école, de même que du nombre de postes prévus pour l'année suivante;
- b) reçoit la liste des enseignantes et enseignants en excédent dans chaque champ et discipline, dans chaque école;

- c) reçoit, par discipline d'enseignement, la liste des postes vacants au niveau du centre de services. Telle liste est envoyée par courriel.

#### **4. Bassin d'affectation du centre de services**

L'enseignante ou l'enseignant versé au bassin d'affectation du centre de services est affecté selon l'ordre suivant :

- a) par ordre d'ancienneté, elle ou il choisit un poste vacant dans sa discipline;
- b) s'il n'y a plus de poste vacant dans sa discipline, elle ou il peut supplanter l'enseignant qui a le moins d'ancienneté dans sa discipline;

si plusieurs enseignantes et enseignants d'une même discipline décident de supplanter, ils choisissent par ordre d'ancienneté l'enseignant qu'ils supplantent parmi les enseignants supplantables. Dans une discipline donnée, les enseignants supplantables sont les enseignants possédant le moins d'ancienneté et dont le nombre est égal au nombre d'enseignants de cette discipline qui ont choisi de supplanter; l'enseignante ou l'enseignant supplanté est versé au bassin d'affectation et les dispositions suivantes s'appliquent à lui :

- c) après l'application de la disposition précédente, l'enseignante ou l'enseignant qui n'est pas relocalisé choisit, par ordre d'ancienneté et sous réserve de répondre à l'un (1) des trois (3) critères de capacité, un poste vacant dans son champ d'enseignement;
- d) après l'application de la disposition précédente pour tous les champs d'enseignement, les enseignantes et enseignants qui ne sont pas relocalisés choisissent, par ordre d'ancienneté et sous réserve de répondre à l'un (1) des trois (3) critères de capacité, un poste vacant dans un autre champ d'enseignement;
- e) après l'application de la disposition précédente, l'enseignante ou l'enseignant qui n'est pas relocalisé peut être affecté par le centre de services sur un poste vacant sous réserve de répondre au critère de capacité. Sinon, tel enseignant est versé au champ 21;
- f) au plus tard le 15 juin, l'enseignante ou l'enseignant qui change d'affectation pour l'année scolaire suivante est avisé, par écrit, et le syndicat en est informé, par courriel, dans le même délai;
- g) l'enseignante ou l'enseignant à qui il a été demandé de faire un choix selon le présent paragraphe C) doit exprimer ce choix au centre de services au plus tard au cours de la journée ouvrable suivant celle où telle demande lui a été faite;

Ce délai ne s'applique pas dans le cas où le centre de services, après entente avec le syndicat sur le moment de la rencontre, procède à une rencontre collective de toutes les enseignantes et tous les enseignants concernés et à laquelle peut assister un représentant syndical.

## **5. Mutations volontaires**

Après le 31 mai, le centre de services traite les demandes de mutations volontaires pour les postes vacants de la façon suivante :

- a) le poste disponible est accordé si l'enseignante ou l'enseignant répond aux critères suivants :
  - capacité et exigences particulières convenues pour l'école (5-3.13);
  - projet éducatif et plan de réussite;
  - grille-matières de l'école pour le poste offert.
- b) Lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répond aux trois (3) éléments, le poste est accordé à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'ancienneté au sens de la clause 5-3.07. Le centre de services confirme les mutations volontaires au plus tard le 15 juillet.
- c) L'enseignante ou l'enseignant qui obtient une mutation volontaire rencontre la direction d'école de l'école visée par la mutation. Il rencontre aussi, sur demande, la direction d'école qu'il quitte pour lui signifier les raisons de son départ.
- d) L'enseignante ou l'enseignant qui obtient une mutation volontaire est admissible à une autre demande de mutation après trois années scolaires consécutives d'affectation à cette même école.
- e) Les postes en formation générale des adultes ne sont pas disponibles aux enseignantes et enseignants en formation générale des jeunes et en formation professionnelle. Les postes en formation professionnelle et en formation générale des jeunes ne sont pas disponibles aux enseignants en formation générale des adultes.

Cette étanchéité du mouvement des mutations volontaires en formation générale des adultes s'applique sous réserve des besoins du centre de services.

- f) Afin de procéder au traitement des demandes de mutation volontaire, le centre de services tient deux rencontres collectives. La première se déroule vers le 16 juin et la deuxième se tient vers le 23 juin.

- g) Lorsque 2 (deux) enseignantes ou enseignants produisent une demande conjointe à l'effet de changer mutuellement d'école ou de champ ou de discipline, telle demande est accordée sur accord des directions concernées. La direction qui manifeste son désaccord doit en fournir les motifs, par écrit, sur demande de l'enseignant concerné.

Les personnes enseignantes concernées doivent avoir la capacité d'enseigner (5-3.13) dans leur nouveau champ ou discipline respectifs, si applicable. Les personnes enseignantes concernées doivent effectivement occuper les postes sur lesquels elles mutent.

La confirmation de ce changement s'effectue à la suite de la dernière séance de mutations volontaires et avant le 30 juin. La demande est révoquée en tout temps avant la réception de la confirmation.

#### **D) Après le processus général**

1. S'il s'ouvre un poste à compter du 1<sup>er</sup> juin :
  - a) l'enseignante ou l'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'il réponde au critère de capacité et que le poste s'ouvre au plus tard, le 8 août conformément à la clause 5.1-02 de l'Entente nationale ou à défaut, avant la première journée pédagogique de l'année scolaire. Si plus d'un enseignant peut exercer ce droit, le centre de services procède par ordre d'ancienneté;
  - b) le centre de services traite les demandes de mutation faites avant le 1<sup>er</sup> juin sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, selon le processus prévu à 5-3.17 C) 5.;
  - c) sous réserve de l'application des deux (2) alinéas précédents, le centre de services y rappelle une enseignante ou un enseignant conformément à la clause 5-3.00.
2. Lorsque le centre de services déclare un excédent d'effectifs en vertu de la clause 5-3.19, l'enseignante ou l'enseignant concerné est l'enseignant le moins ancien de la discipline concernée dans l'école visée.
3. Lorsque le centre de services comble un poste en vertu de l'alinéa 1 précédent ou déclare un excédent d'effectifs en application de la clause 5-3.19, le syndicat en est informé, par écrit, dans les cinq (5) jours suivants.

**E) Changement d'affectation ou mutation pour d'autres motifs**

Si le centre de services change l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant ou le mute sans qu'il soit en excédent d'effectifs ou qu'il ait demandé une mutation ou un changement d'affectation en vertu de la présente clause, tel enseignant :

- doit avoir reçu au préalable au moins un (1) avertissement écrit;
- a droit à un préavis d'au moins une (1) semaine pour rejoindre sa nouvelle affectation.

En aucun cas, tel changement d'affectation ou telle mutation ne doit avoir pour effet, à moins que l'enseignante ou l'enseignant n'y consente, par écrit, de faire en sorte que tel enseignant ne soit changé de discipline d'enseignement, sauf si le centre de services l'affecte au champ 21.

**5-3.20 A) 9)** La clause 5-1.14 s'applique.

**5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET DES RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE**

A) Après consultation du conseil d'école, la direction définit les postes d'enseignantes et d'enseignants en respectant les principes suivants :

- dans la mesure du possible, les postes sont à temps plein;
- aucune enseignante ou aucun enseignant ne doit être surchargé ou allégé de façon particulière par rapport à ses collègues;
- l'attribution d'un poste ne doit pas avoir pour effet de modifier l'affectation de l'enseignante ou l'enseignant.

B) Les enseignantes et enseignants réguliers de chaque discipline d'enseignement qui sont affectés pour l'année scolaire suivante à l'école se répartissent les postes par consensus.

Par la suite, les personnes enseignantes régulières à statut particulier de chaque discipline qui sont affectées pour l'année scolaire suivante à l'école se répartissent les postes restants par consensus.

Les enseignants concernés qui sont absents du travail doivent être préalablement informés de la tenue de la répartition des postes et ont les mêmes droits que leurs collègues.

L'absence ou l'incapacité d'agir d'un enseignant ne peut retarder ou invalider le processus.

Si la direction n'est pas d'accord avec le consensus des enseignantes et enseignants ou s'il n'y a pas de consensus entre les enseignants, elle soumet le problème au conseil d'école pour fins de recommandation et la direction décide.

- C) À moins d'entente différente entre telle enseignante ou tel enseignant et la direction, l'enseignant en disponibilité ou affecté au champ 21 se voit remettre pour la partie de sa tâche où il est en disponibilité ou au champ 21, un horaire hebdomadaire sur lequel sont indiqués les moments où il doit dispenser sa tâche éducative.

Lorsque telle enseignante ou tel enseignant se voit attribuer une suppléance, il suit l'horaire de l'enseignant qu'il remplace.

- D) La répartition des fonctions et des responsabilités est faite de la façon suivante :
- 1) Avant le 30 juin, il y a répartition provisoire des activités d'enseignement et des autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment.
  - 2) Avant le 15 octobre, telle répartition est complétée par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.
- E) Au plus tard le 30 juin et le 15 octobre, la direction informe, par écrit, chaque enseignante et enseignant de la tâche qui lui est ainsi confiée.

Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignant concerné. Le cas échéant, l'enseignant a droit à un préavis d'au moins une (1) semaine avant que telle modification ne soit effective.

## **5-6.00 DOSSIER PERSONNEL**

**5-6.01** L'enseignante ou l'enseignant convoqué pour une raison disciplinaire a le droit d'être accompagné de son délégué syndical ou d'un représentant syndical si le centre de services en a été prévenu. Sauf dans les cas exceptionnels, l'enseignant devra avoir été convoqué, par écrit, vingt-quatre (24) heures à l'avance et l'avis doit mentionner l'objet de la rencontre.

**5-6.02** Aux fins du présent article, les termes avertissement écrit, réprimande écrite, suspension et dossier personnel se définissent comme suit :

### **Avertissement écrit :**

Signification écrite à une enseignante ou un enseignant d'un manquement en regard de ses devoirs et obligations et comportant une invitation à une amélioration.

### **Réprimande écrite :**

Signification écrite à une enseignante ou un enseignant d'un manquement en regard de ses devoirs et obligations et comportant une sommation d'amendement ainsi qu'une indication des mesures disciplinaires que le centre de services entend utiliser en cas de récidive.

### **Suspension :**

Signification écrite à une enseignante ou un enseignant d'un manquement grave ou répété en regard d'une insubordination à l'égard de l'autorité compétente ou d'une inconduite; la suspension oblige l'enseignant à s'absenter de son travail, sans traitement, pour une période ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables consécutifs. En cas de récidive, le maximum de cinq (5) jours ne s'applique pas.

L'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher un tribunal appelé à décider d'un grief de renvoi ou de non-renouvellement d'annuler tel renvoi ou tel non-renouvellement et d'y substituer une suspension sans traitement ou l'équivalent pour d'autres motifs ou pour une durée supérieure à ce que prévoit l'alinéa précédent.

### **Dossier personnel :**

Le dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant est constitué de l'ensemble des dossiers concernant l'enseignant existant au centre de services.

**5-6.03** Toute mesure disciplinaire doit être consignée dans un écrit contenant l'exposé des motifs. Copie en est remise au syndicat à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne s'y oppose.

- 5-6.04** À la seule fin d'en attester la connaissance, toute mesure disciplinaire doit être contresignée par l'enseignante ou l'enseignant ou à son refus, par le délégué syndical ou à défaut, par une autre personne.
- 5-6.05** Les mesures disciplinaires écrites non contresignées ne peuvent être versées au dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-6.06** Toute mesure disciplinaire à l'endroit d'une enseignante ou d'un enseignant doit émaner du centre de services ou de la direction de l'école pour être versée au dossier personnel de l'enseignant.
- 5-6.07** Tout avertissement écrit inscrit au dossier de la personne enseignante devient caduc dans un délai de 5 mois de calendrier de travail. Ce délai est de 10 mois pour les réprimandes ou les suspensions.
- En cas de récidive de même nature à l'intérieur de ces délais, la première mesure ne devient caduque qu'au terme des mesures subséquentes.
- 5-6.08** Sauf dans un cas exceptionnel, il y a gradation dans l'application des mesures disciplinaires. Le délai entre chacune de ces mesures doit permettre à l'enseignante ou l'enseignant de s'amender.
- 5-6.09**
- a) La suspension fait l'objet d'un avis écrit.
  - b) La durée de la suspension doit être proportionnelle à la gravité du manquement reproché.
  - c) La suspension prend effet à compter du moment indiqué dans l'avis de suspension. Toutefois, elle ne peut prendre effet avant le moment prévu pour la rencontre selon la clause 5-6.01.
- 5-6.10** Toute mesure disciplinaire devenue caduque est retirée du dossier.
- 5-6.11** Le centre de services donne copie à l'enseignante ou l'enseignant de tout document qu'elle verse à son dossier. Le cas échéant, l'enseignant peut, dans les quinze (15) jours, déposer à son dossier sa version des faits. Telle version des faits est attachée au document concerné.
- 5-6.12** Tout document traitant de la conduite ou du comportement d'une enseignante ou d'un enseignant autre qu'un rapport officiel d'évaluation est retiré du dossier personnel dix (10) mois de travail après la date de son émission sauf si ce document appuie une mesure disciplinaire.

- 5-6.13** Après avoir pris rendez-vous, l'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non de son délégué syndical peut consulter son dossier personnel au Service des ressources humaines.
- 5-6.14** L'enseignante ou l'enseignant ou son syndicat peut contester le bien-fondé de même que la procédure suivie d'une mesure disciplinaire en suivant la procédure prévue au chapitre 9-0.00.
- Cependant, dans le cas d'une suspension, le grief doit être déposé dans les quarante (40) jours ouvrables du début de celle-ci, sans toutefois excéder le délai prévu au chapitre 9-0.00.
- 5-6.15** À l'exception du renvoi et du non-renouvellement, les seules mesures ou sanctions disciplinaires applicables à une enseignante ou un enseignant sont celles prévues au présent article.
- 5-6.16** Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant l'entrée en vigueur de la convention.
- 5-6.17** Pour les fins du présent article, les mois de septembre à juin sont les mois de travail, sous réserve d'une entente différente en vertu de la clause 8-4.01.

## **5-7.00 RENVOI**

**5-7.01** Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

**5-7.02** Le centre de services ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

**5-7.03** Le centre de services ou l'autorité compétente relève temporairement, sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

**5-7.04** L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, remise en main propre, par courriel ou poste certifiée :

- a) de l'intention du centre de services de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- c) de l'essentiel des faits, à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- c) du lieu et de la date à laquelle pourront se tenir les représentations prévues à 5-7.07.

**5-7.05** Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

**5-7.06** La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le cinquième (5<sup>e</sup>) et le trente-cinquième (35<sup>e</sup>) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que le centre de services et le syndicat ne s'entendent, par écrit, sur des délais différents.

Cette résiliation ne peut se faire qu'à la suite de la décision de l'autorité compétente, soit le comité de régie.

**5-7.07** Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la rencontre de l'autorité compétente.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir lors de cette rencontre. Le syndicat et le centre de services peuvent convenir des modalités d'intervention.

**5-7.08** Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que le centre de services juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignant signifie au centre de services qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

**5-7.09** Avant le quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions et dans les 5 jours suivants la décision, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre remise en main propre ou par courriel ou poste certifiée, de la décision du centre de services à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions.

Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour qui suit la date à laquelle l'enseignant a signifié au centre de services, dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'il a eu son jugement.

**5-7.10** Si le centre de services ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

**5-7.11** Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les quarante (40) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

**5-7.12** En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, le centre de services convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour procéder au renvoi de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.

**5-7.13** L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par le centre de services au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision du centre de services si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

## **5-8.00 NON-RENGAGEMENT**

**5-8.01** Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

**5-8.02** Le centre de services ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

**5-8.03** Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, par courriel ou poste certifiée de l'intention du centre de services de ne pas renouveler l'engagement d'une ou plusieurs enseignantes ou d'un ou plusieurs enseignants. L'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, par courrier recommandé ou poste certifié pour les non-renouvellements pour surplus ou par courriel, pour tous les autres cas, de l'intention du centre de services de ne pas renouveler son engagement. Le centre de services et le syndicat peuvent convenir d'un délai différent.

**5-8.04** Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

**5-8.05** Dans les (5) jours de calendrier scolaire suivant l'envoi de l'avis prévu à l'article 5-8.03, l'enseignante ou l'enseignant peut rencontrer l'autorité compétente (sous-comité de régie excluant les ressources humaines) avant que celle-ci entérine ou non le non-renouvellement de son engagement. L'enseignante ou l'enseignant doit en faire la demande à la personne identifiée dans l'avis. La tenue de cette rencontre est l'occasion pour l'enseignante ou l'enseignant de présenter ses observations, visant à influencer la décision administrative. L'enseignante ou l'enseignant peut être accompagné lors de cette rencontre. Le centre de services doit convoquer l'enseignante ou l'enseignant visé, ainsi que le syndicat si requis par cette dernière, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de cette rencontre.

**5-8.06** Le centre de services doit, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre transmise par courriel ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision.

Ce non-renouvellement ne peut se faire qu'à la suite de la décision d'une autorité compétente, soit le comité de régie, rendue au plus tard le 25 mai de chaque année.

**5-8.07** L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renqagement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par le centre de services au soutien de ce non-renqagement constituent l'une des causes de non-renqagement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision du centre de services si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renqagement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renqagement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-8.08 Devant une décision de la CNESST confirmant l'incapacité de travail au sein du centre de services, et qu'aucun emploi convenable n'est disponible, le centre de services pourra procéder à une rupture du lien d'emploi dans les 60 jours suivant la réception de ladite décision. La procédure prévue à l'article 5-7.00 ne s'applique pas dans ces circonstances, à l'exception des modalités relatives à la signification de l'intention et de la décision du centre de services.

## **5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT**

**5-9.01** L'enseignante ou l'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée sous réserve des dispositions pertinentes de la présente convention.

**5-9.02** L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner en cours de contrat pour tout motif qu'il juge valable en faisant parvenir un préavis au centre de services à cet effet.

Le délai entre le préavis et la date de prise d'effet de la démission doit être d'au moins soixante (60) jours.

Cependant, telle démission pourra prendre effet avant l'expiration de ce délai si le centre de services peut remplacer adéquatement l'enseignante ou l'enseignant démissionnaire dans les fonctions qu'il occupe et si ce dernier y consent.

Néanmoins, un préavis écrit de quinze (15) jours est suffisant dans les cas suivants :

- a) lorsque la conjointe ou le conjoint change son lieu de résidence par suite d'un changement d'emploi ou de lieu de travail;
- b) dans le cas d'une enseignante pour cause de maternité;
- c) dès le moment où une procédure préalable à son mariage ou à son divorce est en cours;
- d) en cas d'invalidité, après épuisement total de tous les bénéfices auxquels elle ou il a droit en vertu des dispositions de la présente convention.

**5-9.03** Quand une démission vise à empêcher le renouvellement du contrat d'engagement, celle-ci doit être produite, par écrit, au centre de services avant le 1<sup>er</sup> mai.

**5-9.04** Si une enseignante ou un enseignant démissionne sans que soit respectée la clause 5-9.02, telle démission constitue un bris de contrat à compter de la date du départ de l'enseignant.

**5-9.05** Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné pendant dix (10) jours ouvrables consécutifs et ne donne pas de raison valable de son absence pendant ce temps, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignant.

- 5-9.06**
- A) Quand l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé se terminant à la fin d'une année scolaire n'avise pas de son retour en service avant le 1<sup>er</sup> avril, le centre de services lui demande, par écrit, avant le 15 avril de l'aviser, par écrit, de ses intentions avant le 1<sup>er</sup> mai.
  - B) Si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas suite à telle demande avant le 1<sup>er</sup> mai, il est en bris de contrat à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle elle ou il devait revenir en service.
  - C) Si l'enseignante ou l'enseignant avise le centre de services de son intention de retour en service entre le 31 mars et le 1<sup>er</sup> mai, il est versé au bassin d'affectation et il choisit un poste demeuré vacant après le processus général d'affectation s'il répond à l'un (1) des trois (3) critères de capacité.
  - D) Si cette enseignante ou cet enseignant n'obtient pas de poste, il est versé au champ 21 et il est en congé sans traitement jusqu'à son rappel suivant la clause 5-3.20 ou jusqu'à la fin de l'année scolaire en cause. Il en est de même de l'enseignant qui n'a pas avisé de son retour en temps utile et qui n'a pas été requis d'informer le centre de services de ses intentions conformément au premier alinéa de la présente clause.
  - E) Si cette enseignante ou cet enseignant est en congé sans traitement durant une deuxième année, le défaut d'avis de retour avant le 1<sup>er</sup> avril constitue un bris de contrat à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle il devait revenir en service.
  - F) Si le centre de services rappelle cette enseignante ou cet enseignant dans un poste pour lequel il répond à l'un (1) des trois (3) critères de capacité, son défaut d'accepter constitue un bris de contrat à compter de la date du rappel.
  - G) Durant ce congé sans traitement, le centre de services peut faire appel à ses services pour de la suppléance sans que cette enseignante ou cet enseignant ne soit tenu de l'effectuer.

**5-9.07** Dans les soixante (60) jours de son début, tout bris de contrat a pour effet de permettre au centre de services de résilier le contrat d'engagement. Telle résiliation de contrat a pour effet d'annuler tous les droits, sauf toute somme due ainsi que les droits prévus à la clause 5-9.10 quant à la contestation de la résiliation.

**5-9.08** L'article 5-7.00 ne s'applique pas aux cas de résiliation du contrat d'engagement prévus au présent article. Dans ces cas, seule la procédure prévue au deuxième alinéa de la clause 5-7.06 doit être suivie.

**5-9.09** Dans les vingt (20) jours de la date de résiliation du contrat, le centre de services en avise l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat par lettre transmise par courriel ou poste certifiée.

**5-9.10** Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause peut contester telle résiliation. Dans un tel cas, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

## **5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**

**5-11.01** Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absences, l'enseignante ou l'enseignant doit avertir son supérieur immédiat de son départ et de son retour dans un délai raisonnable avant le début de ses cours.

**5-11.02** L'enseignante ou l'enseignant ne doit pas utiliser son congé à des fins autres que celles autorisées conformément à la présente convention.

**5-11.03** Après son absence, l'enseignante ou l'enseignant remet à l'autorité compétente une attestation des motifs de celle-ci, rédigée suivant la formule mise à sa disposition par le centre de services. Quant à la description de l'absence, cette formule ne contient que les éléments suivants :

- motif prévu ou non à la convention;
- durée;
- autorisée ou non;
- prévue ou non.

Telle attestation équivaut à une déclaration solennelle en vertu de la *Loi de la preuve du Canada*.

Copie est remise à l'enseignante ou l'enseignant.

**5-11.04** Tout règlement établi par le centre de services concernant les absences doit respecter toutes les dispositions pertinentes de la présente convention.

## **5-12.00      RESPONSABILITÉ CIVILE**

**5-12.01**      Le centre de services s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction d'école) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

**5-12.02**      Dès que la responsabilité légale du centre de services a été reconnue par lui ou établie par un tribunal, le centre de services dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, le centre de services dédommage l'enseignant même si la responsabilité du centre de services n'est pas établie. L'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou l'enseignant.

**5-12.03**      Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignant.

## 5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

### 5-14.02 G) Arrangement local

Dans le cadre de la clause 5-14.02 G), le centre de services et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- 1) Décès de la personne qui a été tuteur de la personne enseignante ou dont la personne enseignante est tutrice, liquidatrice testamentaire ou curatrice, à l'exception des personnes mentionnées à l'Entente nationale (5-14.02 A), B) et C)). Moyennant pièce justificative, le congé spécial peut être utilisé à la date du décès ou celle de la cérémonie soulignant le décès de la personne.
- 2) Présence expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation, après avoir épuisé sa banque annuelle de congés de maladie, moyennant pièces justificatives.
- 3) Rendez-vous chez un médecin spécialiste pour des tests ou examens. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant utilise d'abord sa banque annuelle de congés de maladie et après épuisement de celle-ci, les jours prévus à la présente clause. Dans tous les cas, l'enseignant doit fournir, en même temps que son rapport d'absence, une attestation du médecin spécialiste indiquant qu'il devait fixer le rendez-vous pendant les heures de travail de l'enseignant.
- 4) Maladie ou accident de la conjointe ou du conjoint, de la mère ou du père de l'enseignante ou l'enseignant, qui oblige l'enseignant à l'accompagner chez un médecin. L'enseignant doit fournir en même temps que son rapport d'absence, un certificat médical attestant de la nature de la maladie ou de l'accident, et de la nécessité que l'enseignant accompagne sa conjointe ou son conjoint ou sa mère ou son père.
- 5) Présence dans une cour de justice dans sa propre cause moyennant pièces justificatives.

On exclut les tribunaux à caractères administratifs suivants : Régie des loyers et Office de la protection du consommateur.

Ce paragraphe ne s'applique pas à une enseignante ou un enseignant qui doit se présenter dans une cour suite à une infraction au Code criminel, au Code de la route ou à un règlement municipal à moins que l'enseignant n'établisse qu'il a été jugé non coupable.

- 6) Tempête de neige ou de verglas qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail moyennant pièces justificatives sur demande.

Telle demande doit être faite à l'enseignante ou l'enseignant au plus tard dans les trois (3) jours de la signature par l'enseignant du rapport d'absence.

Si la majorité des enseignants d'une école sont ainsi obligés de s'absenter de leur travail, le centre de services n'exige pas de telles pièces justificatives.

- 7) Accident d'automobile lorsque l'enseignante ou l'enseignant se rend au travail, pour le temps nécessaire aux constatations d'usage et aux dispositions urgentes moyennant pièces justificatives.

**5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**

**5-15.01** Toute enseignante régulière ou tout enseignant régulier qui a terminé une année de service pour le centre de services peut bénéficier des dispositions du présent article.

**5-15.02** A) L'enseignante permanente ou l'enseignant permanent qui s'inscrit à un programme d'études à temps plein de niveau collégial ou universitaire obtient sur demande, un congé sans traitement pour la durée de telles études pourvu qu'il fournisse la preuve de son admission et le relevé de notes à la fin de chaque année.

B) L'enseignante ou l'enseignant qui a complété dix (10) ans de service au centre de services obtient sur demande un congé sans traitement pour une (1) année scolaire complète.

**5-15.03** L'enseignante ou l'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée, attestée par un certificat médical accepté par le centre de services, obtient sur demande, s'il a épuisé les bénéfices que lui accorde la présente convention en cas d'invalidité, un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée.

**5-15.04** Le centre de services accorde sur demande à une enseignante ou un enseignant permanent, un congé sans traitement d'une année pour lui permettre de procéder à des affaires personnelles.

**5-15.05** Tout congé sans traitement obtenu en vertu des clauses 5-15.02 et 5-15.04 est renouvelé sur demande pour une période maximale d'un (1) an.

Toutefois, malgré le paragraphe précédent, si cela permet au centre de services d'éviter un surplus de personnel, un congé sans traitement pourra être renouvelé pour une autre année.

Le congé sans traitement à temps plein ne peut être renouvelé s'il a été accordé à l'enseignante ou l'enseignant pour occuper un poste de professionnel (temps plein ou temps partiel), ou un poste de cadre, à moins que tel enseignant n'ait pas acquis sa permanence à titre de professionnel ou de cadre, selon le cas.

**5-15.06** La demande pour l'obtention ou le renouvellement d'un congé sans traitement d'une année scolaire doit être faite par écrit, doit établir le ou les motifs à son soutien et doit être faite avant le 1<sup>er</sup> avril.

Malgré l'alinéa précédent, le centre de services peut accorder une demande après ce délai.

**5-15.07** Pour toute période de congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un tel congé :

- a) maintient son lien d'emploi;
- b) peut participer aux différents régimes d'assurances (sauf assurance salaire de base) à la condition de payer au centre de services le montant des primes;
- c) peut accroître son nombre d'années d'expérience si elle ou il satisfait aux exigences de l'article 6-4.00;
- d) doit à son retour être réintégré dans son champ ou discipline, dans son école, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5-3.00;
- e) au retour d'un tel congé pour études, se voit reconnaître le même nombre d'années d'expérience et d'années de service que si elle ou il était demeuré en fonction au centre de services, dès qu'il présente la preuve de la réussite de ses cours.

**5-15.08** L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement qui veut revenir en service à la fin de tel congé doit en aviser, par écrit, le centre de services avant le 1<sup>er</sup> avril.

**5-15.09** Le centre de services se réserve le droit de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant qui utilise son congé sans traitement pour d'autres fins que celles pour lesquelles il l'a obtenu, à moins qu'il ne démontre qu'il n'est pas responsable de la nouvelle situation.

**5-15.10** A) L'enseignante ou l'enseignant régulier obtient sur demande un congé sans traitement à temps partiel réparti sur l'année scolaire complète à la condition que ce congé soit d'au moins 20 % au primaire et 16 % au secondaire pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- 1) âge avancé;
- 2) déficience physique;
- 3) perfectionnement;
- 4) responsabilités familiales;
- 5) toute autre raison personnelle mentionnée dans la demande.

B) La demande pour l'obtention ou le renouvellement d'un tel congé doit être faite par écrit, doit établir le ou les motifs à son soutien et doit être faite avant le 1<sup>er</sup> juin.

Malgré le paragraphe précédent, le centre de services peut accorder une demande après ce délai.

- C) En application de 5-15.07, paragraphe d), l'enseignante ou l'enseignant qui ne demande pas le renouvellement d'un tel congé avant le 1<sup>er</sup> juin est affecté à temps plein à compter du début de l'année scolaire suivante.
- D) Le centre de services accorde le renouvellement d'un tel congé sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant.
- E) En plus des droits et obligations prévus à la clause 5-15.07, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un tel congé sans traitement :
  - 1) obtient une tâche éducative au prorata de la différence entre une telle tâche à temps plein et la fraction d'un tel congé sans traitement;
  - 2) la semaine de travail (32 heures) est réduite au même prorata que celui dont il est question à la présente clause;
  - 3) bénéficie d'un traitement annuel au même prorata que celui dont il est question à la présente clause;
  - 4) bénéficie de tous les bénéfices marginaux au même prorata que celui dont il est question à la présente clause;
  - 5) bénéficie de tous les autres droits et privilèges de la présente convention. L'enseignante ou l'enseignant acquiert l'expérience au prorata du temps fait;
  - 6) a) travaille un nombre de journées pédagogiques au même prorata que celui dont il est question à la présente clause;

En vertu du sous-alinéa de 8-4.02, le centre de services permet à l'enseignante et à l'enseignant de choisir en priorité de travailler lors des journées pédagogiques susmentionnées.

À défaut d'entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction de l'école pour le résiduel des journées pédagogiques, cette dernière détermine, à l'intérieur du calendrier scolaire, les journées pédagogiques à être effectuées;

- b) de plus, la direction de l'école peut demander à l'enseignant d'ajouter des journées pédagogiques en surplus du prorata prévu au paragraphe a). Dans ce cas, si l'enseignant accepte d'ajouter une ou des journées pédagogiques, il est rémunéré à 1/200 de son traitement annuel par jour conformément à la convention collective.

#### **5-15.11**

Le centre de services peut refuser l'octroi d'un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel s'il est dans l'impossibilité de trouver une suppléante ou un suppléant pour remplacer l'enseignant concerné.

## **5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**

- 5-16.01** L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut après avoir obtenu au préalable l'approbation du centre de services, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction au centre de services.
- 5-16.02** Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre le centre de services, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03** L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction au centre de services.
- 5-16.04** Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05** À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

## **6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**

**6-9.01** L'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement et les autres sommes dues en vertu de la convention en vingt-six (26) versements en conformité avec les dispositions de la convention collective E-1 et selon les modalités suivantes :

- a) les enseignantes et enseignants à contrat à temps partiel, ayant enseigné au centre de services l'année scolaire précédente, reçoivent leur premier versement de traitement en même temps que les enseignants réguliers;
- b) toute enseignante ou tout enseignant nouvellement engagé doit adhérer obligatoirement au dépôt direct de la paie; l'adhésion au dépôt direct des nouvelles et des nouveaux enseignants doit se faire dans les 30 jours de leur engagement;
- c) la paie est déposée à tous les deux jeudis à l'institution financière choisie par l'enseignante ou l'enseignant;
- d) si le jeudi de la paie est un jour où les institutions financières sont fermées, la paie est déposée à l'institution financière désignée, la journée précédente. Le centre de services donne accès aux relevés de salaire uniquement de façon électronique par le biais d'un système sécurisé disponible par internet;

chaque enseignante ou enseignant peut accéder au système en utilisant son numéro de matricule et un mot de passe personnel;

les enseignantes et enseignants accèdent aux relevés de salaire électronique dans les écoles et les centres par des équipements qui permettent la consultation et l'impression confidentielle des relevés de salaire;

pendant la période estivale, les relevés de salaire et des déductions sont disponibles sur internet le dernier jour ouvrable de l'année scolaire et les salaires sont encaissables selon les dates du calendrier de paie;

toute enseignante ou tout enseignant absent du travail et qui ne peut accéder à internet, après en avoir fait la demande au centre de services, reçoit un relevé papier de salaire à la résidence y compris pour la période estivale;

- e) le centre de services prend les dispositions requises pour que la paie soit disponible à l'institution financière choisie, le jeudi matin, selon le calendrier de paie en vigueur. En cas de difficulté de transmission informatique, un chèque sera émis au lieu d'affectation de l'enseignante ou de l'enseignant, sous pli individuel scellé, à moins d'entente différente avec le syndicat;
- f) pour les enseignantes ou enseignants qui quittent le 30 juin, les paies prévues à la fin de l'année scolaire sont déposées au compte de l'enseignant le dernier jour ouvrable de l'année scolaire;
- g) le montant total de la paie est déposé à une seule institution financière;

- h) avant le 30 juin, après consultation du comité des relations professionnelles, le centre de services informe les enseignantes et enseignants du calendrier de paie de l'année suivante;
- i) le syndicat et le centre de services conviennent de se rencontrer pour trouver une solution à tout problème pouvant survenir concernant le dépôt direct de l'ensemble ou d'un groupe d'enseignantes ou d'enseignants.

**6-9.02** Trente (30) jours après l'envoi d'une autorisation au centre de services par l'enseignante ou l'enseignant, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fins :

- 1) de rachat d'années ou de crédits de rentes à Retraite Québec ou comme modification de déduction;
- 2) de participation au Fonds de solidarité de la FTQ ou comme modification de déduction.

Trente (30) jours après un avis écrit d'une enseignante ou d'un enseignant à cet effet, le centre de services cesse la retenue de la déduction.

Les montants ainsi retenus à la source sont transmis aux organismes concernés selon les modalités déterminées par ceux-ci.

**6-9.03** L'enseignante ou l'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part du centre de services a droit au remboursement du traitement ainsi coupé, dans les trois (3) semaines de l'avis par l'enseignant au centre de services.

**6-9.04** À moins d'entente différente entre le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant, le centre de services qui a remis à un enseignant plus d'argent qu'il aurait dû recevoir sans que l'enseignant soit fautif déduit de chaque versement de traitement un montant n'excédant pas 30 % du traitement brut de la période.

Cependant, le centre de services est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à l'intérieur d'une même année scolaire.

**6-9.05** Les informations suivantes doivent apparaître sur le relevé de salaire :

- nom et prénom de l'enseignante ou l'enseignant;
- date et période de paie;
- traitement et autres sommes dues en vertu de la convention pour les heures régulières de travail;
- traitement et autres sommes dues en vertu de la convention pour les heures supplémentaires de travail;

- autres sommes versées;
- détail des déductions;
- paie nette;
- total cumulatif, pour l'année civile en cause, du traitement et des déductions ayant une incidence fiscale.

**6-9.06** Le traitement et les autres sommes dues en vertu de la convention pour les périodes excédentaires (8-6.02 D)), les frais de déplacement et les suppléances (6-7.03 et 8-7.11) sont versés dans les trente (30) jours de la signature de la formule appropriée par l'enseignante ou l'enseignant concerné.

**6-9.07** Tout montant dû pour compensation monétaire en vertu de la clause 8-8.01 est payable en trois (3) versements : au plus tard le 31 janvier pour la période de septembre à décembre, au plus tard le 30 avril pour la période de janvier à mars et au plus tard la dernière journée ouvrable de l'année pour la période d'avril à juin.

**6-9.08** Tout versement couvrant un montant rétroactif ou un rajustement de traitement dû à un changement de scolarité est accompagné d'une note explicative quant à la méthodologie de calcul utilisée et toute erreur est corrigée dans les trois (3) semaines de l'avis par l'enseignante ou l'enseignant au centre de services.

**6-9.09** L'indemnité de vacances à laquelle a droit la suppléante ou le suppléant occasionnel est ajoutée sur chaque versement de traitement. Le syndicat doit prendre fait et cause pour le centre de services au cas de contestation de cette façon de verser l'indemnité de vacances.

## **7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**

- 7-3.01**
- a) Le perfectionnement est un ensemble d'activités destinées à améliorer les services éducatifs et ne conduisant pas, habituellement, à un changement de scolarité. Il vise notamment la formation, l'entraînement à de nouvelles méthodes et techniques d'enseignement, à de nouvelles méthodes de mesure d'évaluation, au travail en équipe, à l'animation de la vie étudiante, à l'intégration de l'école à un milieu donné, à des sessions d'études par matières, etc.
- b) Les montants alloués par l'article 7-1.00 sont répartis de la façon suivante :
- 50 % des sommes sont versées au comité centralisé;
  - 50 % des sommes sont versées aux comités décentralisés. Les sommes versées aux comités décentralisés sont calculées au prorata du nombre d'enseignants à temps plein, au 15 octobre pour chaque année scolaire.

### **COMITÉ PARITAIRE CENTRALISÉ**

**7-3.02** Un comité paritaire de perfectionnement, formé de quatre (4) représentants nommés par le syndicat et de quatre (4) représentants du centre de services nommés par lui, est mis sur pied pour permettre l'identification des orientations du comité, la coordination et la gestion des fonds de perfectionnement. Le centre de services et le syndicat s'entendent au sein du comité paritaire centralisé de perfectionnement sur les projets de perfectionnement élaborés pour les enseignants par le Service des ressources éducatives, par le Service des ressources humaines ou par les enseignantes et enseignants.

**7-3.03** La gestion du dossier est assurée par le comité en respectant les sommes d'argent disponibles et ce comité est décisionnel. Le centre de services administre les sommes et applique toutes les décisions du comité à la condition que ces décisions portent sur les objets sur lesquels le comité est habilité à se prononcer conformément au présent article. Le comité a tous les pouvoirs pour développer, organiser et réaliser le perfectionnement en fonction de ses orientations annuelles.

**7-3.04** L'ensemble des représentants du syndicat et l'ensemble des représentants du centre de services ont droit respectivement à un seul vote au sein du comité.

Le centre de services assume les coûts du perfectionnement en lien avec l'implantation des nouveaux programmes tel que précisé par l'article 8-3.00 de la convention collective nationale. Les membres du comité peuvent en décider autrement.

En cas de désaccord du comité paritaire centralisé, le syndicat peut opposer un droit de veto lorsque le projet de perfectionnement élaboré concerne les sommes octroyées en fonction de la convention collective. Pour ce qui est des projets de perfectionnement financés par une autre source que les fonds alloués par la convention collective, le centre de services peut, en cas de désaccord, appliquer un droit de veto.

**7-3.05** Afin d'éviter tous litiges et toutes contestations juridiques, les parties conviennent que si le centre de services omet d'investir ou décide de cesser d'investir en tout ou en partie les allocations du MEES prévues pour de la formation ou du perfectionnement ou s'il n'y a pas d'entente sur les orientations annuelles au comité paritaire centralisé, le syndicat peut, après avoir donné au centre de services un préavis écrit d'au moins trente (30) jours, décider d'abolir le comité paritaire. Dans ce cas, l'entière responsabilité du texte prévu à l'article 7-3.00 de l'entente locale 2003 dont les dispositions apparaissent à l'Annexe « G » de la présente entente locale s'applique dès l'année scolaire suivante.

Le délai prévu peut être modifié après entente entre les parties.

**7-3.06** Procédures administratives :

- a) le comité détermine les critères et modalités de sélection et les formulaires d'application qu'il transmet au centre de services pour fins de distribution;
- b) le centre de services fait la promotion auprès des enseignantes et enseignants à son emploi;
- c) le centre de services recueille les formulaires d'application dûment remplis et prépare les documents pertinents pour la gestion du dossier par le comité;
- d) le centre de services transmet le tout au comité au moins une semaine à l'avance ou selon les délais convenus avec le représentant du centre de services scolaire;
- e) dans tous les cas, le centre de services avise l'enseignante ou l'enseignant concerné de la décision prise dans son cas avec copie au syndicat.

## **COMITÉS DÉCENTRALISÉS**

**7-3.07** De manière à favoriser la prise en charge du perfectionnement dans chacun des milieux et d'assurer un perfectionnement continu, un comité décentralisé est formé au niveau de chacune des écoles. Tel comité décentralisé est formé d'enseignantes et d'enseignants et d'un membre de la direction qui participe, mais qui n'a pas le droit de voter.

Ce comité est décisionnel sauf en ce qui a trait au perfectionnement financé par une autre source que les fonds alloués par la convention collective.

La direction d'école applique toutes les décisions du comité à la condition que ces décisions portent sur les objets sur lesquels le comité est habilité à se prononcer conformément au présent article.

**7-3.08** Le comité décentralisé est en plus consulté sur tout autre projet de perfectionnement concernant les enseignantes et enseignants au niveau de l'école.

### **AUTRES MODALITÉS**

**7-3.09** a) Le comité paritaire centralisé siège pendant l'horaire des élèves pour un maximum de dix (10) journées par année scolaire, sans perte de traitement pour les enseignantes et enseignants impliqués et sans remboursement par le syndicat.

b) Le quorum pour une réunion du comité paritaire centralisé est de cinq (5) membres pourvu que chacune des parties soit représentée par au moins deux (2) membres.

**7-3.10** a) Les comités décentralisés tiennent leurs rencontres à l'intérieur de la semaine régulière de travail. Ils peuvent siéger pendant l'horaire des élèves pour un maximum de cinq (5) demi-journées par année.

b) Les enseignantes et enseignants impliqués dans ces réunions pourront assister, sans perte de traitement, pour la période de temps que dure la réunion, et les frais de suppléance occasionnés par ces réunions sont payés à même les montants affectés au perfectionnement.

**7-3.11** Le comité paritaire centralisé doit informer, par écrit, le centre de services et le syndicat de ses décisions et de ses délibérations normalement dans les cinq (5) jours suivant la tenue d'une réunion. Le comité envoie au centre de services et au syndicat l'ordre du jour et les documents qui sont envoyés à ses membres, et ce, au même moment.

**7-3.12** Les comités centralisé et décentralisés peuvent accorder des libérations sur temps de classe. Cependant, la direction d'école est avisée par l'enseignante ou l'enseignant qu'une demande de libération a été soumise au comité.

## **8-4.00 ANNÉE DE TRAVAIL**

### **8-4.01 Arrangement local**

Les parties conviennent que le début et la fin de l'année de travail correspondent au calendrier scolaire établi dans le cadre de la clause 8-4.02.

### **8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL**

- A) La distribution des jours de travail est faite par entente entre le centre de services et le syndicat selon les critères suivants, à moins d'entente différente :
- début de l'année de travail dans la dernière semaine complète d'août;
  - cent quatre-vingts (180) journées de classe;
  - vingt (20) journées pédagogiques, dont un maximum de trois (3) qui peuvent être utilisées comme journées de classe en remplacement de suspension de cours aux élèves (ex. : tempête);
  - au moins quatorze (14) jours de calendrier de congé aux fêtes;
  - une journée pédagogique le premier jour de travail après le congé des fêtes;
  - une semaine de relâche se situant dans la première semaine comportant une majorité de jours en mars.
- B) En cours d'année, le centre de services et le syndicat peuvent convenir de modifier le calendrier scolaire.
- C) Pour le secteur des jeunes, parmi la répartition des 20 journées pédagogiques mentionnées au paragraphe A), on en dénombre (six) 6 dont le contenu et le lieu sont déterminés par l'enseignante et l'enseignant et elles se répartissent dans le calendrier scolaire de la façon suivante :
- 1 journée qui se situe à la fin de chacune des étapes pour un minimum de trois (3) journées annuellement déterminées en CRP. Cependant, chaque école peut déterminer une autre date que celle établie, après entente entre les parties au conseil d'école;
  - 1 journée au retour du congé des fêtes;
  - 1 journée au retour de la semaine de relâche;

- 1 journée coïncidant avec la deuxième journée réservée pour la reprise en raison de la suspension des cours aux élèves.

Lors de la réalisation de ces six (6) journées pédagogiques mentionnées précédemment, l'enseignante ou l'enseignant détermine exclusivement leur déroulement, notamment le contenu, la nature des tâches à être effectuées, le lieu ainsi que l'organisation de ces journées.

Une dérogation est possible à la suite d'une entente entre le centre de services et le syndicat.

Tous les enseignantes et les enseignants réguliers et à temps partiel, mais excluant les enseignantes et les enseignants à la leçon, ont droit à l'application de la présente clause.

Afin de déterminer les journées pédagogiques où ils doivent travailler, les personnes enseignantes dont le contrat ne couvre qu'une partie l'année scolaire peuvent choisir en priorité de travailler lors des journées prévues au paragraphe B) et qui coïncident avec la période couverte par leur contrat.

Pour le résiduel des journées pédagogiques à être déterminées, l'article 5-15.10 s'applique.

Il revient à l'enseignant de déterminer la possibilité d'utiliser les journées pédagogiques susmentionnées à des fins de compensation.

Ce nombre total de 6 journées peut être augmenté, notamment, pour tenir compte des journées où il y a suspension des cours et que ces dernières sont assimilables à des journées où le contenu et le lieu de travail sont déterminés par l'enseignante et l'enseignant.

En cours d'année scolaire, la répartition au calendrier de ces journées peut être modifiée après l'accord des deux parties en vertu de l'article 4-3.00.

Les deux parties conviennent de se rencontrer en cas de différends liés à l'application de la présente disposition suivant les modalités prévues à 8-13.00 ainsi qu'à documenter l'ensemble des différends afin de clarifier l'application du présent article.

- D) En temps utile, le comité des relations professionnelles peut faire des recommandations aux parties. Dans ce cas, la clause 4-1.06 ne s'applique pas.
- E) Pour l'ensemble des secteurs, les journées de tempêtes sont assimilables à des journées, dont le contenu, et le lieu est déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

## **8-5.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL**

### **8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL**

#### **A) Journées pédagogiques**

Les parties conviennent d'appliquer les dispositions prévues à l'Entente nationale sous réserve de modalités établies par la présente clause.

La durée totale de 20 journées pédagogiques est de 108 heures, soit d'une moyenne de 5 h 24 min multipliées par 20 journées.

À moins d'entente différente entre la direction et la personne enseignante, la durée des 6 journées pédagogiques mentionnées à 8-4.02 est d'une durée fixe de 5 h 24, à l'intérieur de l'amplitude horaire déterminée au niveau de l'école.

#### **B) Échanges de périodes**

Les échanges de périodes seront permis et autorisés par le centre de services selon les conditions suivantes :

- Ils sont demandés par les enseignantes et les enseignants pour des motifs non prévus à la convention, à l'exception faite des congés pour affaires personnelles;
- La reprise de ces périodes échangées doit se faire dans un délai de dix (10) journées ouvrables à moins d'entente avec la direction;
- Ces échanges de périodes doivent assurer le maintien de la qualité du service à l'élève;
- Le formulaire désigné doit être complété et remis à la direction dans un délai minimal de 48 heures;
- L'enseignante ou l'enseignant se prévalent de la présente disposition doit valider la disponibilité de la personne avec qui l'échange sera effectué;
- En cas d'abus, une direction pourrait refuser la demande d'échanges de périodes;
- Les deux parties conviennent de se rencontrer en cas de différends liés à l'application de la présente disposition suivant les modalités prévues à (8-13.00) ainsi qu'à documenter l'ensemble des différends afin de clarifier l'application du présent article.

**8-6.00 TÂCHE ÉDUCATIVE**

**8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE  
DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

À moins d'un système différent établi au conseil d'école, l'enseignante ou l'enseignant assume la surveillance des élèves lors de l'accueil et lors des déplacements entre les périodes.

## **8-7.00      CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **8-7.09      FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Les frais de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant la même journée lui sont remboursés selon la politique en vigueur au centre de services.

### **8-7.10      RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS**

Le centre de services ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.
- b) L'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
  - 1) Dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoqués par le centre de services ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignants une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignants tels que degré, cycle, niveau, discipline et école.
  - 2) Trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignant.

### **8-7.11      SUPPLÉANCE**

- A) En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité ou par un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, le centre de services fait appel :

soit

- B) À une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit

- C) À des enseignantes et enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

- D) Si aucune de ces dernières ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation du conseil d'école, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de l'école pour permettre le bon fonctionnement de celle-ci. Elle assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième journée d'absence consécutive d'un enseignant.

- E) La suppléante ou le suppléant de l'enseignant en dénombrement flottant a accès au dossier de l'élève qui contient les informations pertinentes aux besoins de l'élève. Le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant répondant à l'un (1) des trois (3) critères de capacité ou, à défaut, que le centre de services juge apte.

## **8-8.01 RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES**

### **8-8.05 Arrangement local**

Il est convenu de remplacer la clause 8-8.03 par l'arrangement local suivant pour l'école primaire du Sacré-Cœur seulement.

Les compensations et les aménagements des horaires de travail des personnes enseignantes en lien avec ces ratios font partie intégrante d'une entente entre le syndicat et le centre de services. Cette entente est nécessaire pour le maintien des ratios prévus au présent article.

#### **Ratios**

<b>Le nombre d'élèves par groupe est établi comme suit : Années du primaire</b>	<b>Maximum d'élèves par groupe</b>
<b>1</b>	<b>24</b>
<b>2</b>	<b>32</b>
<b>3 à 6</b>	<b>34</b>

**9-4.00 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)**

**9-4.01** La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

**9-4.02** La procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 s'applique.

**9-4.03** La procédure sommaire d'arbitrage prévue à l'article 9-2.26 s'applique :

a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :

- les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
- les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00.

b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (centre de services et syndicat) identifient comme sujette à l'arbitrage sommaire;

c) à tout grief sur lequel les parties (centre de services et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis signé conjointement par les représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

**9-4.04** Les parties conviennent que toutes les audiences doivent se tenir dans une salle à déterminer dans les locaux du centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke.

Advenant le cas où il n'y aurait aucune salle disponible aux dates de convocation aux audiences, le centre de services se charge de trouver une autre salle convenable à Sherbrooke sans aucuns frais pour le syndicat.

## **11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES**

### **11-2.09 Arrangement local**

Il est convenu de remplacer les clauses 11-2.05 à 11-2.07 par les suivantes :

#### **11-2.05**

##### **A) Accès à la liste de rappel**

Le centre de services ajoute à la liste par spécialité, le nom des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants qui remplissent les conditions suivantes :

- 1) Avoir travaillé au moins 400 heures pendant l'année scolaire en cours dans la spécialité ou avoir travaillé un total de 400 heures pendant l'année scolaire en cours et l'année scolaire précédente dans la spécialité. Les heures travaillées incluent l'ensemble des heures d'enseignement faites sous contrat, en suppléance, en formation à distance et à taux horaire.
- 2) Avoir obtenu une recommandation favorable à la fin du processus d'évaluation du personnel enseignant du centre.

Si le processus d'évaluation est positif, mais avec réserve quant à la réussite d'au moins une compétence, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'une période de prolongation d'évaluation d'un maximum de 200 heures au terme de laquelle s'ensuivra une recommandation positive qui permettra l'inscription sur la liste de rappel de la spécialité ou négative qui exclura la personne de son inscription sur ladite liste.

##### **B) Production de la liste**

- 1) Au 31 mai de chaque année, le centre de services produit une liste de rappel provisoire en ajoutant, par spécialité, le nom des enseignantes et des enseignants qui répondent aux conditions de 11-2.05 A) et y indique la date de la première heure qualifiante.
- 2) Ces noms y sont ajoutés dans l'ordre en fonction de la première heure qualifiante travaillée dans la spécialité.

Les copies de ces listes sont remises au syndicat et disponibles sur la plateforme électronique disponible au même moment.

Si plus d'une enseignante ou d'un enseignant possèdent la même année d'entrée sur les listes, le critère de la première heure qualifiante dans la spécialité sert à départager les rangs sur la liste de rappel concernée. Par la suite, la personne qui a le plus d'ancienneté est ajoutée en premier. À ancienneté égale, la personne ayant le plus d'expérience est réputée avoir le plus d'ancienneté et à expérience égale, celle qui a le plus de scolarité est réputée avoir le plus d'ancienneté.

- 3) Le centre de services met à jour et produit la liste officielle de rappel des spécialités en tenant compte de l'ensemble des heures d'enseignement faites au cours de l'année précédente cinq (5) jours ouvrables avant la tenue des séances officielles d'affections à la clause 11-7.01.

Les copies de ces listes sont remises au syndicat et disponibles sur l'intranet du centre de services au même moment.

Ces noms y sont rajoutés dans l'ordre en fonction de la première heure qualifiante travaillée dans la spécialité.

Le centre de services ajoute dans la même spécialité, le nom d'une enseignante ou d'un enseignant non-rengagé pour surplus de personnel, qui était déjà inscrit avant l'obtention du contrat à temps plein. L'inscription est faite à la position qu'occupait l'enseignant au moment de son engagement à contrat à temps plein.

### **C) Fusion des listes de rappel**

Dans le cas de fusion de listes de rappel de différentes spécialités, le centre de services établira le rang de l'ensemble de ces enseignantes et enseignants dans la nouvelle liste fusionnée en respectant le critère de l'année d'entrée sur lesdites listes fusionnées. Si une même enseignante ou un même enseignant possède plus d'une année d'entrée sur les listes de rappel fusionnées, la plus ancienne de ces années sera utilisée pour le reclassement.

Si plus d'une enseignante ou d'un enseignant possèdent la même année d'entrée sur les listes, le critère de la première date travaillée au centre servira à départager les rangs sur la liste de rappel concernée. Par la suite, la personne qui a le plus d'ancienneté est ajoutée en premier. À ancienneté égale, la personne ayant le plus d'expérience est réputée avoir le plus d'ancienneté et à expérience égale, celle qui a le plus de scolarité est réputée avoir le plus d'ancienneté.

### **D) Fermeture des listes de rappel**

Dans le cas de fermeture d'une liste de rappel d'une spécialité, les enseignantes et les enseignants dont le nom est déjà inscrit sur une autre ou plusieurs autres listes de rappel pourront modifier leur année d'entrée sur l'une de ces listes en fonction de la plus ancienne. Le centre de services procédera alors à la modification et à la mise à jour de la liste de rappel en fonction de ce changement.

Dans le cas de fermeture d'une liste de rappel d'une spécialité, les enseignantes ou les enseignants dont le nom n'est pas inscrit dans aucune autre liste de rappel pourront alors se prévaloir du mécanisme suivant :

- Le centre de services établit d'abord la capacité en vertu de l'article 5.3-13 de la convention collective nationale, afin de déterminer la ou les spécialités dans laquelle ou lesquelles les enseignantes et enseignants concernés seraient ajoutés;
- Ces derniers devront choisir une spécialité parmi celles établies par le centre de services;
- Le centre de services insérera le nom desdites des personnes concernées en respectant le critère de l'année d'entrée sur ladite liste abolie.

Si plus d'une enseignante ou d'un enseignant possèdent la même année d'entrée sur les listes, le critère de la première date travaillée au centre de services servira à départager les rangs sur la liste de rappel concernée. Par la suite, la personne qui a le plus d'ancienneté est ajoutée en premier. À ancienneté égale, la personne ayant le plus d'expérience est réputée avoir le plus d'ancienneté et à expérience égale, celle qui a le plus de scolarité est réputée avoir le plus d'ancienneté.

#### **E) Radiation de liste**

- 1) Le centre de services peut rayer de cette liste le nom de celles ou ceux qui n'ont pas été rappelés au cours des trois (3) dernières années scolaires.
- 2) L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur une liste de rappel est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :
  - a) elle ou il détient un emploi à temps plein au centre de services;
  - b) elle ou il a démissionné;
  - c) bris de contrat;
  - d) renvoi.
- 3) L'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas demandé de congé en vertu de la clause 11-7.26 et qui refuse un contrat après le 15 octobre est rayé de la liste de rappel.
- 4) L'enseignante ou l'enseignant non légalement qualifié doit maintenir les critères nécessaires à l'obtention d'une tolérance d'engagement ou d'une autorisation provisoire d'enseignement. Le défaut de ce maintien entraîne la radiation de son nom sur la liste de rappel.

#### **11-2.06**

Lorsque le centre de services décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'un enseignant à temps partiel, elle offre le poste à l'enseignant selon l'ordre de la liste telle qu'établie à la clause 11-2.05, dans la spécialité visée, dans le centre de services visé.

Exceptionnellement, les heures du service aux entreprises (formation sur mesure) peuvent être confiées à une personne, sans égard à la liste de rappel. Dans ce cas, l'employeur doit justifier ses motifs (continuité avec le même client, demande du même formateur de la part du client, etc.).

En plus, lors de l'engagement, conformément à la présente clause, une personne déjà inscrite sur une liste de rappel, dans une spécialité donnée, sans contrat, a priorité sur les personnes qui ne sont pas inscrites, pour enseigner une spécialité, lorsqu'elle a la capacité reconnue par le centre de services pour enseigner telle spécialité.

## 11-2.07

A) L'enseignante ou l'enseignant engagé en vertu de la clause 11-2.06 doit pouvoir obtenir une charge d'enseignement de vingt (20) heures par semaine dans sa spécialité, dans son centre, avant que le centre de services ne puisse engager une autre personne. Le centre de services doit combler cette charge d'enseignement en offrant les heures devenues disponibles ou en fractionnant le contrat dans l'ordre qui suit :

- 1) Aux enseignantes et enseignants n'ayant pas obtenu une charge de 20 heures par semaine dans sa spécialité et étant inscrit sur ladite liste de rappel;
- 2) Aux enseignantes et enseignants n'ayant pas obtenu une charge de 20 heures par semaine dans sa spécialité et étant inscrit sur ladite liste de rappel sous réserve du critère de capacité prévu à l'article 5-3.13;
- 3) Aux enseignantes et enseignants n'ayant pas obtenu une charge de 20 heures par semaine dans sa spécialité et étant inscrit sur ladite liste de rappel, mais ayant une tâche dans sa spécialité.

Le centre de services doit respecter cette séquence, sauf :

- si cela crée un conflit d'horaire pour l'enseignante ou l'enseignant;

ou

- si cela oblige le centre de services à multiplier indûment le nombre d'intervenants auprès d'un même groupe d'élèves.

B) Lorsqu'il y a une diminution de clientèle amenant une réduction du nombre d'heures d'enseignement à dispenser par les enseignantes et enseignants engagés en vertu de la clause 11-2.06, le centre de services diminue d'abord le nombre d'heures de l'enseignante ou l'enseignant qui a été rappelé en dernier lieu lorsqu'elle n'est pas inscrite sur la liste de rappel de la spécialité et par la suite, en fonction de l'ordre inverse des rangs de cette spécialité sauf :

- si cela crée un conflit d'horaire pour l'enseignante ou l'enseignant;

ou

- si cela oblige le centre de services à multiplier indûment le nombre d'enseignantes ou d'enseignants auprès d'un même groupe d'élèves, sous réserve du paragraphe 11-2.07 C);

ou

- si l'enseignante ou l'enseignant concerné accepte une réduction sans solde de sa tâche.

Les enseignantes et les enseignants sont exempts de l'application du paragraphe précédent concernant la diminution du nombre d'heures lorsqu'ils effectuent un remplacement d'une personne absente, et ce, seulement pour la durée de chacune des sessions dans les cas où plusieurs sessions sont offertes dans une même année scolaire.

C) Multiplication induite des enseignantes ou des enseignants auprès d'un groupe ou d'une matière

Le centre de services détermine le nombre minimum d'enseignantes ou d'enseignants devant être présents pour combler l'ensemble des périodes requises pour un groupe ou une matière donnée. Après la détermination de ce minimum, une enseignante ou un enseignant pourra s'ajouter à ce minimum établi sans que le centre de services ne puisse invoquer une multiplication induite des enseignantes ou enseignants.

De plus, tout ajout d'enseignante ou d'enseignant qui agit en soutien dans ledit groupe est exclu du calcul.

**11-4.02**

L'article 2-2.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

**11-5.01**

L'article 3-1.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

**11-5.02**

L'article 3-2.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

**11-5.03**

L'article 3-3.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

**11-5.04**

L'article 3-4.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

**11-5.05**

L'article 3-5.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

## **11-5.06 Arrangement local**

Les arrangements locaux convenus en vertu de l'article 3-6.00 s'appliquent, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

## **11-6.00**

L'article 4-0.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, en faisant les adaptations nécessaires à la clause 4-2.04.

## **4-2.04**

Le conseil est composé de membres du personnel d'enseignement du centre (régulier, temps partiel, taux horaire, prêt de service) élus par leurs collègues et en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins du centre.

Cependant, le conseil ne compte pas plus de neuf (9) membres ni moins de trois (3) membres.

La direction du centre est membre de droit de ce conseil, mais elle peut cependant se faire remplacer par une directrice adjointe ou un directeur adjoint.

## **11-7.01**

L'article 5-1.00 s'applique sauf la clause 5-1.14.

## **5-1.14 Liste de priorités d'emploi**

### **A) Séances d'affectation**

À cette fin, elle le centre de services procède selon ce qui suit :

1. Pour les fins d'application, le début de l'année de travail est statué par le calendrier scolaire de l'éducation des adultes en vertu de la clause 11-10.03;
2. Le centre de services détermine par spécialité la composition des contrats ou postes à être offerts et les fait connaître à l'ensemble des enseignantes et des enseignants réguliers appartenant à la spécialité;

Les enseignantes et les enseignants réguliers, ayant débuté ou non leur année de travail en raison de l'ouverture du centre durant les mois de juillet et août, pourront modifier leur attribution de tâches afin de tenir compte des changements survenus depuis leurs choix provisoires. Les nouvelles tâches devront être soumises aux enseignantes et enseignants concernés avant les séances officielles d'affectation prévues à la présente clause.

Les enseignantes et enseignants ainsi concernés pourront officialiser leurs nouvelles tâches dans les cinq (5) jours avant lesdites séances d'affectation.

3. Le centre de services fait connaître les contrats à l'ensemble des enseignantes et enseignants précaires;

4. Le centre de services, dans la mesure du possible, regroupe les heures d'enseignement pour qu'elles se rapprochent le plus possible de 20 heures par semaine;
5. Dans les dix (10) jours ouvrables précédant le début de l'année de travail prévue à la clause 11-10.03, le centre de services convoque les personnes inscrites sur la liste de rappel des spécialités aux séances officielles d'octroi des contrats;
6. Telle convocation est expédiée, par écrit, au plus tard le 30 juin;
7. Le syndicat est informé des dates, lieux et heures des rencontres au même moment;
8. Des représentants syndicaux sont présents lors des rencontres d'octroi de contrats;
9. Les informations fournies aux enseignantes et enseignants lors de ces rencontres, pour l'ensemble des contrats offerts, sont : la spécialité, le pourcentage de tâche d'enseignement, les lieux de travail, l'horaire de travail à l'exception des partenaires ainsi que les particularités propres aux contrats;
10. Une personne qui ne peut se présenter à une séance d'octroi de contrats, peut déléguer une autre personne, par procuration, pour que celle-ci fasse un choix de contrat. Une personne qui n'est ni présente, ni représentée n'est pas considérée dans l'octroi de contrats;
11. Au cours de la séance d'octroi de contrats, les personnes de la spécialité choisissent l'un ou l'autre des contrats offerts selon leur ordre d'inscription sur la liste de rappel;
12. Par la suite, s'il en reste, les personnes éligibles aux contrats à temps partiel ou à taux horaire et n'ayant pas obtenu une tâche à 20 heures par semaine, selon l'ordre de la liste, peuvent choisir l'un ou l'autre des contrats à combler pour lesquels elles détiennent la capacité. Pour l'établissement du rang de sélection, les critères prévus au paragraphe 11-2.05 D) s'appliqueront;
13. Pour la session estivale, les enseignantes et les enseignants qui se sont portés volontaires ont accès aux contrats offerts, par spécialité. Les enseignantes ou les enseignants réguliers pourront se prévaloir de ce droit en premier en fonction de leur ancienneté. Par la suite, les enseignantes et les enseignants sur les listes de rappel pourront choisir en fonction de leur rang. Finalement, le centre de services pourra offrir ces contrats aux enseignantes et aux enseignants n'étant pas inscrits sur une liste de rappel, le tout sous réserve de la clause 11-10.03.

### **11-7.13 Arrangement local**

L'arrangement local convenu en vertu de la clause 5-2.08 s'applique.

#### **11-7.14 Arrangement local**

1. La clause 5-3.17 s'applique, sauf la clause 5-3.17 C) 2) en plus de la clause suivante :
2. Les clauses 5-3.20, 5-3.21 et 5-3.22 à 5-3.31 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires au sous-paragraphe de la clause 5-3.20 A) 9) :

#### **5-3.20 A) 9)**

Le centre de services engage selon l'ordre de la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité visée sur la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09, qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que le centre de services peut poser en vertu du paragraphe E).

À défaut d'existence d'une telle liste, le centre de services engage, par ordre d'ancienneté, l'enseignant non-régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que le centre de services peut poser en vertu du paragraphe E).

Le centre de services ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé le centre de services avant le 1er juin d'une année qu'il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

#### **11-7.17**

L'article 5-6.00 s'applique.

#### **11-7.18**

L'article 5-7.00 s'applique.

#### **11-7.19**

L'article 5-8.00 s'applique.

#### **11-7.20**

L'article 5-9.00 s'applique.

#### **11-7.22**

L'article 5-11.00 s'applique.

### **11-7.23**

L'article 5-12.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

### **11-7.25 Arrangement local**

L'arrangement local prévu à la clause 5-14.02 G) s'applique.

### **11-7.26**

A) L'article 5-15.00 s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

B) L'article 5-15.10 s'applique sous réserve du paragraphe a) qui est remplacé par :

L'enseignante ou l'enseignant régulier obtient sur demande un congé sans traitement à temps partiel en précisant le pourcentage de tâche, à la condition que ce congé soit d'au moins une période par semaine.

C) Avant le 15 octobre de chaque année scolaire, les enseignantes et enseignants inscrits sur les listes de rappel peuvent, soit demander un congé à temps partiel au moment de l'offre en donnant un avis à sa direction ou refuser tout contrat, et ce, sans procéder à une demande de congé sans traitement.

D) Après le 15 octobre de chaque année scolaire, les enseignantes et enseignants inscrits sur les listes de rappel obtiennent, sur demande, un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel aux conditions suivantes :

1. En donnant un avis écrit au moment de l'offre de contrat.
2. Un congé à temps plein obtenu pour l'année peut être renouvelé pour une période maximale d'un (1) an.
3. La direction du centre peut refuser l'octroi du congé si elle est dans l'impossibilité de trouver une enseignante ou un enseignant pour combler ces heures de travail.

### **11-7.27**

L'article 5-16.00 s'applique.

### **11-7.30**

L'article 5-19.00 s'applique.

### **11-8.10**

L'article 6-9.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, étant précisé qu'il reçoit ses versements de traitement à tous les deux (2) jeudis, à compter du deuxième (2<sup>e</sup>) jeudi de son année de travail.

### **11-9.03**

L'article 7-3.00 s'applique.

### **11-10.03**

A) Pour les années de l'entente locale, la distribution des jours de travail est faite par entente entre le centre de services et le syndicat selon les critères suivants, à moins d'entente différente :

- début de l'année de travail dans la dernière semaine d'août pour un maximum de cinq (5) jours de travail durant ce mois;
- cent quatre-vingt-douze (192) jours de classe, huit (8) journées pédagogiques;
- Les journées de tempêtes ne sont pas reprises via des journées pédagogiques flottantes;
- au moins quatorze (14) jours de calendrier de congé aux Fêtes;
- une journée pédagogique le premier jour de travail après le congé des Fêtes;
- une semaine de relâche se situant dans la première semaine comportant une majorité de jours en mars;
- Une session estivale peut être prévue quatre semaines avant le début du calendrier scolaire régulier.

B) Le centre de services et le syndicat peuvent convenir de modifier le calendrier scolaire.

C) En temps utile, le comité des relations professionnelles peut faire des recommandations aux parties. Dans ce cas, la clause 4-1.06 a) ne s'applique pas.

D) Sous réserve de la présente clause, le calendrier de l'année de travail précise que chaque enseignante ou enseignant a droit à huit (8) semaines consécutives de vacances en juillet et en août.

Cependant, pour les enseignantes et les enseignants n'ayant pu bénéficier des huit (8) semaines consécutives de vacances en raison de l'ouverture du centre de services, ces derniers pourront reprendre jusqu'à 4 semaines de vacances ailleurs durant le calendrier de l'année de travail.

Ces quatre semaines pourront être prises en bloc d'une semaine, de façon consécutive ou non, et devront être annoncées à la direction au plus tard le 15 octobre de chaque année.

#### **11-10.05**

La clause 8-5.05 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire en y faisant les adaptations nécessaires.

Les enseignantes et enseignants peuvent échanger des périodes entre eux sous réserve des modalités suivantes :

- 1) Avoir complété le formulaire dûment établi par le syndicat et le centre de services;
- 2) Reprendre les périodes échangées dans un intervalle de dix (10) journées ouvrables.

**11-10.09** La clause 8-7.09 s'applique.

#### **11-10.11 SUPPLÉANCE**

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est effectué dans le respect de la séquence suivante :

- 1) une enseignante ou un enseignant affecté en tout ou en partie au champ 21 (suppléance régulière);
- 2) une enseignante ou un enseignant en disponibilité;
- 3) une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel dans son centre et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche d'enseignement (800 heures/année) incluant ceux n'ayant pas encore de contrat ou celui ou celle qui a choisi de la réduire (clause 11-7.26, selon l'ordre de la liste de rappel de la spécialité;
- 4) une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel dans son centre et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche d'enseignement (800 heures/année) ou qui a choisi de la réduire (clause 11-7.26) et qui est inscrit sur une des listes de rappel;
- 5) une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel dans son centre et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche d'enseignement (800 heures/année) et qui n'est pas sur la liste de rappel de la spécialité;
- 6) une enseignante ou un enseignant inscrit sur une liste de suppléance dans le secteur de l'éducation des adultes;
- 7) une enseignante ou un enseignant régulier ou celle ou celui (taux horaire ou à temps partiel) qui a été engagé pour une pleine tâche d'enseignement (800 heures/année), et qui désire en faire sur une base volontaire;

- 8) si aucune ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants du centre selon le système de dépannage suivant : pour parer à toute situation d'urgence, la direction du centre, après consultation du conseil d'école, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son centre pour permettre le bon fonctionnement du centre. Elle assure chacune des enseignantes et chacun des enseignants du centre qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances, dans le respect des spécialités, à l'intérieur du système de dépannage.

Les enseignantes et les enseignants concernés par les paragraphes 3 à 7 et qui désirent faire de la suppléance doivent s'inscrire dans la séquence d'appel sous respect des modalités établies entre le syndicat et la direction du centre.

Si aucune modalité n'est établie, la séquence de suppléance devra être respectée, mais les enseignantes et les enseignants pourront, sur une base volontaire, accepter d'effectuer ladite suppléance.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3<sup>e</sup>) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

#### **11-11.02**

L'article 9-4.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

#### **11-12.02**

L'article 14-10.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

## **13-0.00      FORMATION PROFESSIONNELLE**

**13-2.10**      Il est convenu de remplacer les clauses 13-2.06 à 13-2.08 par les suivantes :

### **13-2.06**

#### **A) Mesures transitoires**

En date du 30 juin 2024, l'ensemble des listes de rappel par sous-spécialité sont cristallisées et les rangs établis sont conservés pour l'ensemble des enseignantes et des enseignants concernés.

#### **B) Inscription sur la liste de rappel**

À compter de 1er juillet 2024 et pour les années scolaires suivantes, le centre de services ajoute à cette liste de rappel, par sous-spécialité, les noms des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qui ont travaillé dans une sous-spécialité au moins 300 heures de tâches éducatives au cours des deux années scolaires précédentes.

Les enseignantes et les enseignants ont 2 ans pour accomplir ces 300 heures de tâche éducative en y incluant les heures de stages. L'ensemble de ces heures doivent faire partie d'une compétence approuvée par le ministère (compétence siglée).

Les heures faites durant la portion estivale d'un calendrier de 11 mois seront comptabilisées pour la mise à jour de la liste de rappel de l'année scolaire en cours.

#### **C) Mise à jour provisoire**

Au plus tard le 30 avril de chaque année, le centre de services met à jour les listes de rappel pour les heures comptabilisées jusqu'au 31 mars. Les noms des personnes à inscrire s'ajoutent selon la date de leur première heure qualifiante des 300 heures et le centre de services détermine leur rang respectif.

Si une enseignante ou un enseignant effectue ses 300 heures sur deux années, son rang sera déterminé en fonction de sa première heure qualifiante lors de la deuxième année de la mise à jour de la liste de rappel.

Une copie de la liste est rendue disponible sur la plate-forme informatique du centre de services et une copie est acheminée au syndicat.

#### **D) Mise à jour officielle**

Dans les 5 journées avant le début officiel de l'année scolaire (calendrier 10 mois), le centre de services effectue une mise à jour.

Il ajoute également les noms des enseignantes ou enseignants non-réengagées pour surplus de personnel en fonction de la date leur ayant permis l'accès à la liste de rappel de leur sous-spécialité

Dans le cas où deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont la même date d'entrée, celle ou celui qui a le plus d'ancienneté est réputé avoir obtenu son contrat la première. À ancienneté égale, celle ou celui qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

Une enseignante ou un enseignant peut être inscrit(e) sur plus d'une liste de sous-spécialité.

Une copie de la liste est rendue disponible sur la plate-forme information du centre de services et une copie est acheminée au syndicat.

### **E) Processus d'évaluation**

Le centre de services dispose d'une période de maximum 300 heures de tâche éducative afin d'évaluer les enseignantes et les enseignants en voie d'être inscrits sur une liste de rappel.

Au terme du processus d'évaluation, l'enseignante ou l'enseignant ayant réussi son évaluation verra son nom inscrit sur la liste de rappel de sa sous-spécialité lors de la mise à jour annuelle.

Si la direction fait défaut de procéder à l'évaluation ou ne la termine pas au terme des 300 heures ou au terme de la prolongation, le nom de la personne concernée sera automatiquement inscrit sur la liste de rappel de la sous-spécialité.

En cas de non-réussite du processus d'évaluation, le nom de l'enseignante ou l'enseignant ne sera pas ajouté à la liste de rappel de la sous-spécialité.

Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant est inscrit sur la liste de rappel de la sous-spécialité dès l'atteinte des 300 heures, et ce, même si une prolongation est demandée.

La prolongation est de 2 ans ou de 150 heures de cours et leçons et peut être demandée lorsqu'une compétence n'a pas pu être évaluée en raison de l'organisation de la tâche ou encore lors de la non-réussite d'une compétence. Au terme du processus de prolongation, l'enseignante ou l'enseignant ayant réussi son évaluation verra son nom maintenu sur la liste de rappel de sa sous-spécialité. À défaut, son nom sera retiré de la liste de rappel de la sous-spécialité à la prochaine mise à jour et le centre de services se réserve le droit de résilier son contrat d'engagement.

Le nom des enseignantes et des enseignants n'ayant pas réussi le processus d'évaluation ainsi que les prolongations sont communiqués au syndicat.

Le centre de services et le syndicat peuvent s'entendre pour déroger au présent article pour des situations exceptionnelles.

## F) Radiation

1. Le centre de services peut rayer de cette liste le nom de celles ou ceux qui n'ont pas été rappelés au cours des trois (3) dernières années scolaires.
2. L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur une liste de rappel est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :
  - a) elle ou il détient un emploi à temps plein au centre de services;
  - b) elle ou il a démissionné;
  - c) bris de contrat;
  - d) renvoi.
3. L'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas demandé de congé en vertu de la clause 13-7.53 B) et qui refuse un contrat après le 15 octobre est rayé de la liste de rappel sauf dans les cas suivants :
  - a) accident du travail au sens de la loi;
  - b) droits parentaux au sens de la loi;
  - c) invalidité sur présentation de pièces justificatives;
  - d) tout autre motif jugé valable par le centre de services.
4. L'enseignante ou l'enseignant non légalement qualifié doit maintenir les critères nécessaires à l'obtention d'une tolérance d'engagement ou d'une autorisation provisoire d'enseignement. Le défaut de ce maintien entraîne la radiation de son nom sur la liste de rappel. Cette disposition s'applique à compter de l'année scolaire 2024-2025 et les noms des enseignantes et des enseignants déjà présents ne sont pas assujettis à ce changement.

### 13-2.07

Lorsque le centre de services décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'un enseignant à temps partiel et à temps plein, elle offre le poste à l'enseignant selon l'ordre de la liste telle qu'établie à la clause 13-2.06, dans la sous-spécialité visée, dans le centre de services visé.

Exceptionnellement, les heures du service aux entreprises (formation sur mesure) peuvent être confiées à une personne, sans égard à la liste de rappel. Dans ce cas, l'employeur doit justifier ses motifs (continuité avec le même client, demande du même formateur de la part d'un client, etc.).

En plus, lors de l'engagement, conformément à la présente clause, une personne déjà inscrite sur une liste de rappel, dans une sous-spécialité donnée, sans contrat, a priorité sur les personnes qui ne sont pas inscrites, pour enseigner une sous-spécialité, lorsqu'elle répond à la capacité reconnue à la clause 13-7.17.

Les enseignantes et enseignants ont 30 jours avant le début de la première période d'enseignement prévue à leur contrat pour accepter, en tout ou en partie, leur affectation.

Le défaut d'acceptation entraîne l'acceptation implicite de l'affectation. Le refus est assimilable à 13-7.53 et doit être assorti d'une demande écrite à cet effet.

**13-2.08**

L'enseignante ou l'enseignant engagé en vertu de la clause 13-2.07 doit pouvoir obtenir une charge d'enseignement de vingt (20) heures par semaine dans sa sous-spécialité, dans son centre, avant que le centre de services ne puisse engager une autre personne, et ce, même si l'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'une réduction volontaire de sa tâche en vertu de 13-7.53, le centre de services peut lui offrir des heures avant d'engager une autre personne sauf :

- si cela crée un conflit d'horaire pour l'enseignante ou l'enseignant;

ou

- si cela oblige le centre de services à multiplier indûment le nombre d'intervenantes ou d'intervenants auprès d'un même groupe d'élèves.

En cas d'invalidité, d'un congé prévu à 5-13.00 ou d'autres types de remplacement, le centre de services offrira l'ensemble des heures en bloc qui ne pourront pas être scindées, à moins d'un accord de la direction. En cas de démission ou lors d'absences en lien avec le chapitre 5-13.00, le centre de services doit offrir les heures disponibles en respect de la présente clause.

Lorsqu'il y a une diminution de clientèle amenant une réduction du nombre d'heures d'enseignement à dispenser par les enseignantes et enseignants engagés en vertu de la clause 13-2.07, le centre de services diminue d'abord le nombre d'heures de l'enseignante ou l'enseignant qui n'est pas sur la liste de rappel de la spécialité et par la suite par ordre inverse d'inscription sur la liste de rappel de la sous-spécialité, sauf :

- si cela crée un conflit d'horaire pour l'enseignante ou l'enseignant;

ou

- si cela oblige le centre de services à multiplier indûment le nombre d'intervenantes ou d'intervenants auprès d'un même groupe d'élèves.

**13-4.02**

L'article 2-2.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

**13-5.01**

L'article 3-1.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire. Les parties conviennent que, dans la mesure du possible, il y a un tableau par unité.

- 13-5.02** L'article 3-2.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-5.03** L'article 3-3.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-5.04** L'article 3-4.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-5.05** L'article 3-5.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-5.06** Les arrangements locaux convenus en vertu de l'article 3-6.00 s'appliquent, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-5.07** L'article 3-7.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-6.00** Le chapitre 4-0.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, étant précisé qu'il n'y a qu'un seul conseil d'école par centre.
- 13-7.01** L'article 5-1.00 s'applique, sauf la clause 5-1.14.
- 13-7.13** L'arrangement local convenu en vertu de la clause 5-2.08 s'applique.
- 13-7.20** L'arrangement local convenu en vertu de la clause 5-3.16 s'applique.
- 13-7.21** La clause 5-3.17 s'applique, sauf la clause 5-3.17 C) 1.
- 13-7.24** Les parties conviennent de remplacer le sous-paragraphe de la clause 5-3.20 A) 9) par :
- Le centre de services engage selon l'ordre de la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité visée sur la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.10, qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que le centre de services peut poser en vertu du paragraphe E). À défaut d'existence d'une telle liste, le centre de services engage, par ordre d'ancienneté, l'enseignant non-régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que le centre de services peut poser en vertu du paragraphe E).

Le centre de services ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé le centre de services avant le 1<sup>er</sup> juin d'une année qu'il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

- 13-7.25** La clause 5-3.21 s'applique.
- 13-7.44** L'article 5-6.00 s'applique.
- 13-7.45** L'article 5-7.00 s'applique.
- 13-7.46** L'article 5-8.00 s'applique.
- 13-7.47** L'article 5-9.00 s'applique.
- 13-7.49** L'article 5-11.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-7.50** L'article 5-12.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-7.52** L'Arrangement local convenu en vertu de la clause 5-14.02 G) s'applique.
- 13-7.53** A) L'article 5-15.00 s'applique.
- B) Les enseignantes et enseignants inscrits sur les listes de rappel obtiennent, sur demande, un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel aux conditions suivantes :
1. L'enseignante ou l'enseignant donne un avis écrit à la direction du centre avant le 15 octobre. Lorsqu'une personne est rappelée après le 15 octobre, elle peut dans les cinq (5) jours ouvrables suivant son rappel, demander un congé en donnant un avis écrit à la direction du centre.
  2. Un congé à temps plein pour l'année, obtenu avant ou après le 15 octobre, peut être renouvelé pour une période maximale d'un (1) an.
  3. La direction du centre peut refuser l'octroi du congé si elle est dans l'impossibilité de trouver une suppléante ou un suppléant pour remplacer l'enseignante ou l'enseignant concerné.
- 13-7.54** L'article 5-16.00 s'applique.

**13-7.57** L'article 5-19.00 s'applique.

**13-8.08** Les clauses 6-8.01 et 6-8.03 s'appliquent.

La clause 6-8.04 s'applique en y faisant les adaptations nécessaires en lien avec l'entente sur le calendrier scolaire ou à défaut, selon les dispositions prévues à cet article.

Si une enseignante ou un enseignant à taux horaire est requis au travail en suppléance et qu'une journée devient assimilable à une journée de tempête, le centre de services indemniserá cette personne pour un maximum de 3 heures selon le taux pertinent.

**13-8.10** L'article 6-9.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, étant précisé qu'il reçoit ses versements de traitement à tous les deux (2) jeudis, à compter du deuxième (2<sup>e</sup>) jeudi de son année de travail.

**13-9.03** L'article 7-3.00 est remplacé par les modalités suivantes :

## **7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**

### **7-3.01**

- a) Le perfectionnement est un ensemble d'activités destinées à améliorer les services éducatifs et ne conduisant pas à un changement de scolarité. Le fond de perfectionnement ne peut être utilisé pour obtenir ou maintenir des certifications, licences, permis ou pour assurer des cotisations à un ordre professionnel. Il vise notamment l'entraînement à de nouvelles méthodes et techniques d'enseignement, à de nouvelles méthodes de mesure et d'évaluation, au travail en équipe, à l'animation de la vie étudiante, à l'intégration de l'école à un milieu donné, à des sessions d'études par matières, ou par discipline, à la mise à jour des compétences pédagogiques, etc. La participation par les enseignants au perfectionnement prévu à ce chapitre est volontaire en ce qui a trait aux sommes prévues au chapitre 7 de l'Entente nationale.
- b) Une instance (incluant le comité centralisé et le comité décentralisé) est mise sur pied pour permettre l'identification des orientations des comités, la coordination et la gestion des fonds de perfectionnement autant pour le comité centralisé et le comité décentralisé. Elle sera formée de cinq (5) représentants nommés par le syndicat et d'un représentant du centre nommé par lui.
- c) Les montants alloués par l'article 7-1.00 sont répartis de la façon suivante :
  - 50 % des sommes sont versées au comité centralisé. Les surplus annuels du comité centralisé sont versés au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire en cours, dans le budget du comité décentralisé;
  - 50 % des sommes sont versées au comité décentralisé.
- d) Cette instance tient ses rencontres à l'intérieur de la semaine régulière de travail. Il peut siéger pendant l'horaire des élèves pour un minimum de quatre (4) demi-journées par année et pour maximum de dix (10) demi-journées par année.

Les enseignantes et enseignants impliqués dans ces réunions pourront assister, sans perte de traitement, pour la période de temps que dure la réunion, et les frais de suppléance occasionnés par ces réunions sont payés à même les montants affectés au perfectionnement.

L'instance de perfectionnement peut accorder des libérations sur temps de classe.

Le quorum pour chaque réunion de l'instance est de trois (3) représentants des enseignants et un représentant du centre. Le quorum s'évalue de façon indépendante en regard de chacun des comités de perfectionnement.

L'instance de perfectionnement doit informer, par écrit, le centre et le syndicat de ses décisions et de ses délibérations normalement dans les cinq (5) jours suivant la tenue d'une réunion.

e) Procédures administratives :

1. le comité détermine les critères et modalités de sélection et les formulaires d'application qu'il transmet au centre pour fins de distribution;
2. le centre fait la promotion auprès des enseignantes et enseignants à son emploi;
3. le centre recueille les formulaires d'application dûment remplis et prépare les documents pertinents pour la gestion du dossier par le comité;
4. le centre transmet le tout au comité au moins une semaine à l'avance ou selon les délais convenus avec le représentant du centre;
5. dans tous les cas, le centre avise l'enseignante ou l'enseignant concerné de la décision prise dans son cas.

## **COMITÉ CENTRALISÉ**

### **7-3.02.**

Le centre et les représentants du syndicat s'entendent au sein du comité centralisé de perfectionnement sur les projets de perfectionnement élaborés pour les enseignants par le centre, par le Service des ressources humaines ou par les enseignantes et enseignants.

**7-3.03** La gestion du dossier est assurée par le comité en respectant les sommes d'argent disponibles et ce comité est décisionnel. Le centre administre les sommes et applique toutes les décisions du comité à la condition que ces décisions portent sur les objets sur lesquels le comité est habilité à se prononcer conformément au présent article. Le comité a tous les pouvoirs pour développer, organiser et réaliser le perfectionnement en fonction de ses orientations annuelles.

**7-3.04** Le comité centralisé est en plus consulté sur tout autre projet de perfectionnement concernant les enseignantes et enseignants au niveau de l'école.

**7-3.05** L'ensemble des représentants du syndicat et le représentant du centre ont un seul vote respectivement au sein du comité.

Le centre assume les coûts du perfectionnement en lien avec l'implantation des nouveaux programmes tel que précisé par l'article 8-3.00 de l'Entente nationale.

Les membres du comité peuvent après consultation du syndicat et du centre en décider autrement. Ces formations, à la discrétion de la direction, peuvent être obligatoires.

En cas de désaccord du comité, le syndicat peut opposer un droit de veto lorsque le projet de perfectionnement élaboré concerne les sommes octroyées en fonction de la convention collective. Pour ce qui est des projets de perfectionnement financés par une autre source que les fonds alloués par la convention collective, le centre peut, en cas de désaccord, appliquer un droit de veto.

**7-3.06** Afin d'éviter tout litige et toutes contestations juridiques, les parties conviennent que si le centre omet d'investir ou décide de cesser d'investir en tout ou en partie les allocations du MEES prévues pour la formation ou du perfectionnement ou s'il n'y a pas d'entente sur les orientations annuelles au comité centralisé, le syndicat peut, après avoir donné au centre un préavis écrit d'au moins trente (30) jours, décider d'abolir le comité paritaire. Dans ce cas, l'entièreté du texte prévu à l'article 7-3.00 de l'entente locale 2003 dont les dispositions apparaissent à l'Annexe « G » de la présente entente locale s'applique dès l'année scolaire suivante.

Le délai prévu peut être modifié après entente entre les parties.

## **COMITÉ DÉCENTRALISÉ**

**7-3.12** De manière à favoriser la prise en charge du perfectionnement et d'assurer le perfectionnement continu, un comité décentralisé est formé au centre. Le comité est décisionnel et le membre du centre n'a cependant pas le droit de vote en regard des décisions de ce comité. Le comité n'est toutefois pas décisionnel en ce qui a trait au perfectionnement financé par une autre source que les fonds alloués par la convention collective.

La direction d'école applique toutes les décisions du comité à la condition que ces décisions portent sur les objets sur lesquels le comité est habilité à se prononcer conformément au présent article.

À partir du 1er juillet 2024 et pour les années subséquentes, les parties conviennent de se rencontrer pour négocier le calendrier de l'année de travail.

L'article 8-4.02 s'applique en y faisant les adaptations nécessaires, soit que chaque enseignante ou enseignant a droit à au moins quatre (4) semaines consécutives de vacances en juillet et août, à moins d'entente différente entre la direction et l'enseignant concerné.

Les parties conviennent d'identifier les journées dont le contenu et le lieu sont déterminés par les enseignantes et les enseignants selon les modalités prévues à la clause 8-1.09 de l'Entente nationale 2023-2028.

Les journées de tempêtes sont assimilables à des journées dont le lieu est déterminé par les enseignantes et les enseignants et sont en surplus des journées prévues à la clause 8-1.09 de l'Entente nationale 2023-2028.

**13-10.04** D) 1) À partir du 1er juillet 2024 et pour les années subséquentes, les parties conviennent de se rencontrer pour négocier le calendrier de l'année de travail.

L'article 8-4.02 s'applique en y faisant les adaptations nécessaires, soit que chaque enseignante ou enseignant a droit à au moins quatre (4) semaines consécutives de vacances en juillet et août, à moins d'entente différente entre la direction et l'enseignant concerné.

Les parties conviennent d'identifier les journées dont le contenu et le lieu sont déterminés par les enseignantes et les enseignants selon les modalités prévues à la clause 8-1.09 de l'Entente nationale 2023-2028.

Les journées de tempêtes sont assimilables à des journées dont le lieu est déterminé par les enseignantes et les enseignants et sont en surplus des journées prévues à la clause 8-1.09 de l'Entente nationale 2023-2028.

2) Pour les années subséquentes, y compris les années de prolongation de l'entente locale s'il y a lieu, les parties conviennent de se rencontrer pour négocier le calendrier de l'année de travail en appliquant les mêmes principes.

**13-10.06** La clause 8-5.05 s'applique.

**13-10.07** J) La clause 8-6.05 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

**13-10.12** La clause 8-7.09 s'applique.

**13-10.13** La clause 8-7.10 s'applique en modifiant b) 1. comme suit :

Dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par le centre de services ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie des élèves. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignants une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignants tel que équipe-matière, programme, département, unité et centre.

**13-10.15 SUPPLÉANCE**

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est effectué dans le respect de la séquence suivante :

Séquence d'appel :

1) une enseignante ou un enseignant affecté en tout ou en partie au champ 21 (suppléance régulière) considéré apte par le centre de services;

- 2) une enseignante ou un enseignant en disponibilité;
- 3) une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel dans son centre et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche éducative (720 heures/année), selon l'ordre de la liste de rappel de sa sous-spécialité;
- 4) une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche éducative (720 heures/année) dans sa sous-spécialité et qui n'est pas sur la liste de rappel;
- 5) une enseignante ou un enseignant qui n'est pas régulier, n'est pas à contrat à temps partiel ou n'est pas à taux horaire (clause 1-1.43 de l'Entente nationale);
- 6) une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel qui a été engagé pour une pleine tâche éducative (720 heures/année) et/ou qui a choisi de la réduire (clause 13-7.53 de l'entente locale);
- 7) une enseignante ou un enseignant régulier qui a été engagé pour une pleine tâche éducative (720 heures/année);
- 8) si aucune ou aucun de ces derniers n'est disponible (donc après avoir épuisé les points 1 à 7 de la présente séquence), aux autres enseignantes et enseignants du centre selon le système de dépannage convenu entre les parties conformément au 2e alinéa du paragraphe j de la clause 4-2.05 de la présente entente locale;

Pour parer à toute situation d'urgence, la direction du centre, après consultation du conseil d'école, établit un système de dépannage parmi ses enseignantes et enseignants pour permettre son bon fonctionnement. Elle assure à chacune des enseignantes et chacun des enseignants qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, chaque enseignante ou chaque enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

### **Modalités de fonctionnement**

Les enseignantes et enseignants qui désirent faire de la suppléance doivent s'inscrire auprès de leur secrétariat à l'aide du formulaire prévu à cet effet;

Ce formulaire comprend les informations suivantes : - nom de l'enseignante ou enseignant; - coordonnées pour la ou le rejoindre (téléphone, courriel); sous-spécialité; plages de disponibilité. Ce formulaire doit être complété et remis à son secrétariat au plus tard le 15 septembre et le 15 janvier de chaque année;

La direction établit la liste de suppléance selon la séquence 1 à 8 prévue ci-haut et procède à son affichage sur le site Internet du centre (sans les numéros de téléphone). Pour les points 6 et 7, l'ordre d'inscription sur la liste est établi selon la date et l'heure de réception du formulaire au secrétariat;

La liste du 15 septembre demeure en vigueur jusqu'à l'affichage de celle du 15 janvier et vice versa.

Si l'enseignante ou l'enseignant inscrit selon les points 3,4, 6 ou 7 de la séquence devait réduire ses plages de disponibilité en cours d'année, elle ou il en avise son secrétariat, par écrit, dans les meilleurs délais et la liste mise à jour est alors publiée;

Pour les personnes enseignantes inscrites au point 5 : Elles peuvent en tout temps modifier à la hausse ou à la baisse leurs disponibilités;

La direction peut y ajouter de nouvelles personnes à tout moment en cours d'année.

**13-13.02** L'article 9-4.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

**13-16.02** L'article 14-10.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

## **14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

**14-10.01** Le centre de services et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; à cet effet, le centre de services consulte le comité des relations professionnelles.

**14-10.02** Les parties conviennent qu'advenant la dissolution du comité multipartite en vigueur à la signature de la présente entente, il y a formation d'un comité spécifique de santé et de sécurité pour les enseignantes et enseignants.

**14-10.03** L'enseignante ou l'enseignant doit :

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables au centre de services.

**14-10.04** Le centre de services doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; il doit notamment :

- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et les techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;
- c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- e) permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de la santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant au centre de services.

- 14-10.05** La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables au centre de services, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par le centre de services, le syndicat et les enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.
- 14-10.06** Lorsqu'une enseignante ou qu'un enseignant exerce le droit de refus prévu à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, il doit aussitôt en aviser la direction de son école ou un représentant autorisé du centre de services.
- Dès qu'elle est avisée, la direction de l'école ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé du centre de services, convoque le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, s'il est disponible ou, dans un cas d'urgence, le délégué syndical de l'établissement concerné; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction de l'école ou le représentant autorisé du centre de services.
- Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, ni remboursement.
- 14-10.07** Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la *Loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail* applicables du centre de services et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.
- 14-10.08** Le centre de services ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, un non-rengagement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.
- 14-10.09** Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, le délégué syndical, d'être accompagné d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, le centre de services ou ses représentants doivent être avisés de la présence de ce conseiller avant la tenue de la rencontre.


**14-10.10** Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants au comité des relations professionnelles, ou au comité formé en vertu de la clause 14-10.02, le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; ce représentant peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de son école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, ni remboursement dans les cas suivants :

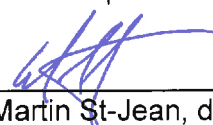
- a) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06;
- b) pour accompagner un inspecteur du centre de services de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection au centre de services concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

En foi de quoi, les PARTIES ont signé à Sherbrooke, ce 15<sup>e</sup> jour du mois octobre de 2025.

**POUR LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE  
DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE**

  
Sylvain Racette, directeur général

  
Myriam Lareau, directrice SRH


  
Martin St-Jean, directeur FGJ - primaire

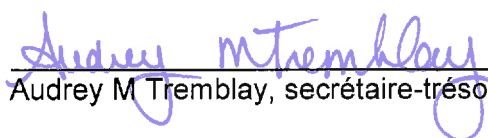
  
Michel Lessard, directeur FGJ - secondaire

  
Éric Arseneault, directeur FP


  
Julie Pinard, directrice FGA

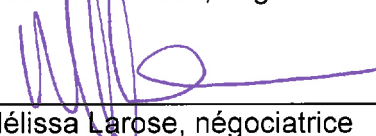
**POUR LE SYNDICAT DE  
L'ENSEIGNEMENT DE L'ESTRIE**


  
David Raymond, président

  
Audrey M Tremblay, secrétaire-trésorière

  
Tommy Lagacé, porte-parole

  
Paule Cousineau, négociatrice

  
Mélissa Larose, négociatrice

  
Monique Plante, négociatrice

**RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU SYNDICAT**

Nom à la naissance et prénom

Adresse

Matricule

Numéro de téléphone de leur résidence

État civil

Date de naissance

Lieu de travail (numéro d'école)

Scolarité attestée

Autorisation légale d'enseigner

Nombre réel d'années d'expérience

Groupe de paie

Champ et discipline ou spécialité et sous-spécialité

Statut de l'enseignante ou l'enseignant

Traitement annuel incluant primes et suppléments

Échelon

État (actif ou inactif)

Proportion de tâche effectuée (pourcentage)

Nombre d'années d'ancienneté

Réf. :            Clause 3-3.04

**FORMULE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT**

Je demande, par la présente formule, mon adhésion au syndicat connu sous le nom de Syndicat de l'enseignement de l'Estrie, le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(nom en lettres moulées)

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

à : \_\_\_\_\_

le : \_\_\_\_\_

Témoin : \_\_\_\_\_

N.B. : À moins que la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant ne fournisse au centre de services une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndicat, le centre de services adresse l'original de cette formule au syndicat.

Réf. : Clause 3-4.03.

**CHAMPS ET DISCIPLINES D'ENSEIGNEMENT**

<b>CHAMPS</b>	<b>DISCIPLINES</b>
01	01 Préscolaire et primaire classes spéciales 02 Préscolaire et primaire dénombrement flottant 03 Secondaire 04 Cheminement particulier au secondaire 05 Éducation physique - EHDAA au secondaire 06 Volet II
02	01 Préscolaire
03	01 Primaire
04	01 Anglais, langue seconde, au préscolaire et au primaire
05	01 Éducation physique et à la santé, au préscolaire et au primaire
06	01 Musique au préscolaire et au primaire
07	01 Arts plastiques au préscolaire et au primaire
08	01 Anglais, langue seconde, au secondaire
09	01 Éducation physique et à la santé, au secondaire
10	01 Musique au secondaire
11	01 Arts plastiques au secondaire
12	01 Français
13	01 Sciences et technologie et en applications technologiques et scientifiques 02 Mathématiques
14	01 Éthique et culture religieuse 02 Formation personnelle et sociale
17	01 Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté et en environnement économique contemporain
18	01 Opérateur en informatique 02 Initiation à la science informatique
19	01 Art dramatique 02 Danse

- 03 Espagnol
  - 04 Éducation aux choix de carrière
  - 05 Autres
- 20
- 01 Français accueil au préscolaire et au primaire
  - 02 Intégration linguistique, scolaire et sociale au secondaire
- 21
- 01 Suppléance régulière.

## SPÉCIALITÉS ET SOUS-SPÉCIALITÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

NUMÉRO DE	SOUS-SPÉCIALITÉ	SPÉCIALITÉ
01	Administration, commerce et informatique	
	1.1	Administration, commerce et informatique
03	<b>Alimentation et tourisme</b>	
	3.1	Boucherie
	3.2	Cuisine d'établissement
	3.3	Cuisine actualisée
	3.4	Pâtisserie
	3.5	Service de la restauration
04	<b>Arts</b>	
	4.1	Procédés infographiques
05	<b>Bois et matériaux connexes</b>	
	5.1	Ébénisterie
07	<b>Bâtiments et travaux publics</b>	
	7A	<b>Travaux techniques</b>
	7A.1	Dessin de bâtiment
	7A.2	Dessin industriel
	7B	<b>Mécanique du bâtiment</b>
	7B.1	Réfrigération
	7C	<b>Bâtiment et infrastructures</b>
	7C.1	Briquetage-maçonnerie
	7C.2	Charpenterie-menuiserie
	7C.3	Entretien général d'immeubles
	7C.4	Plomberie
	7D	<b>Services</b>
09	<b>Électrotechnique</b>	
	9A	Électricité
	9A.1	Électricité de construction
	9B	<b>Électrotechnique</b>
	9B.1	Électromécanique de systèmes automatisés
	9B.2	Réparation d'appareils électroniques audiovisuels

	9C	Montage de lignes électriques
10		<b>Entretien d'équipement motorisé</b>
	10A	<b>Équipement motorisé</b>
		10A.1 Mécanique automobile
		10A.2 Carrosserie
	10B	<b>Mécanique de véhicules lourds</b>
		10B.1 Mécanique de moteurs diésels et de contrôles électroniques et mécanique d'engins de chantier et mécanique de véhicules lourds routiers
11		<b>Fabrication mécanique</b>
	11A	<b>Production</b>
		11A.1 Technique d'usinage
		11A.2 Usinage sur machine à outils à commandes numériques
		11A.3 Matriçage
	11B	<b>Services techniques</b>
13		<b>Communications et documentation</b>
	13.1	Imprimerie
15		<b>Mines et travaux de chantier</b>
	15A	Mines et travaux de chantier
		15A.1 Forage et dynamitage
16		<b>Métallurgie</b>
	16.1	Soudage-montage
	16.2	Soudage haute pression
18		<b>Cuir, textile et habillement</b>
	18.1	Confection sur mesure et retouches
	18.2	Dessin de patron (ordinateur)
	18.3	Production textile (opération)
19		<b>Santé</b>
	19.1	Santé et assistance aux soins infirmiers et assistance aux bénéficiaires en établissement de santé
	19.2	Assistance dentaire
	19.3	Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile
21		<b>Soins esthétiques</b>
	21A	Coiffure
	21B	Soins esthétiques

**SPÉCIALITÉS À LA FORMATION GÉNÉRALE ADULTE**

3505 Intégration sociale

3505 Établissement de détention

3506 Intégration socioprofessionnelle

3511 Français

3518 Informatique

3519 Anglais

3520 Francisation

3522 Math

3523 Sciences

3525 Univers social

3527 Engagement vers la réussite

3598 Orthopédagogie

## LETTRE D'ENTENTE

Les parties conviennent de mettre en place un forum d'échanges et de résolution de problèmes sur une base exploratoire.

1. Le comité est paritaire et compte quatre (4) membres.
2. Le centre de services nomme ses membres parmi son personnel et le syndicat nomme ses membres parmi son personnel et les enseignantes et enseignants à l'emploi du centre de services.

Chaque partie nomme un nombre égal de substituts et peut s'adjoindre au besoin un maximum de deux (2) personnes-ressources. Cependant, d'un commun accord, ce nombre peut être modifié.

3. A) Dans les vingt (20) jours de la signature de la présente convention, le centre de services et le syndicat s'informent respectivement du nom de leurs représentantes et représentants et de leurs substituts.  
B) S'il y a lieu, le centre de services et le syndicat s'informent respectivement, dans les meilleurs délais, de tout changement à la liste de leurs représentantes ou représentants et de leurs substituts.
4. Le comité adopte toute procédure de régie interne.
5. Le comité peut siéger pendant l'horaire des élèves pour un maximum de dix (10) demi-journées par année scolaire sans perte de traitement pour les enseignantes et enseignants impliqués et sans remboursement par le syndicat.
6. Le rôle du forum consiste à entretenir de saines relations entre le syndicat et le centre de services. Ce forum implique une démarche visant l'amélioration des processus et la résolution de problématiques, tels que :
  - a) des problèmes particuliers d'organisation du travail ou de relations du travail découlant de l'application de la convention collective qui régit les conditions de travail du personnel enseignant;
  - b) des griefs non-résolus qui sont inscrits au Greffe des tribunaux d'arbitrage et des situations qui sont susceptibles de devenir sujet de grief, de mésentente ou de différend;
  - c) à des problèmes occasionnés par les politiques, les règlements ou les directives du centre de services qui ont une incidence sur les conditions de travail des enseignantes et enseignants.
7. Le comité étant mis en place sur une base exploratoire, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la lettre d'entente par un avis écrit préalable de deux (2) semaines.

**7-3.00      PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL) (ENTENTE LOCALE 2003)**

**7-3.01**      Le perfectionnement est un ensemble d'activités destinées à améliorer les services éducatifs et ne conduisant pas, habituellement, à un changement de scolarité. Il vise notamment l'entraînement à de nouvelles méthodes et techniques d'enseignement, à de nouvelles méthodes de mesure et d'évaluation, au travail en équipe, à l'animation de la vie étudiante, à l'intégration de l'école à un milieu donné, à des sessions d'études par matières, etc.

**7-3.02**      Un comité de perfectionnement, formé de quatre (4) enseignantes et enseignants nommés par le syndicat et un représentant du centre de services nommé par elle, est mis sur pied pour permettre la coordination et la gestion des fonds de perfectionnement alloués par la convention collective. Le centre de services consulte le comité de perfectionnement sur les projets de perfectionnement élaborés pour les enseignants par le Service des ressources éducatives ou par le Service des ressources humaines.

**7-3.03**      Ce comité est décisionnel sauf en ce qui a trait au perfectionnement financé par une autre source que les fonds alloués par la convention collective. Le centre de services applique toutes les décisions du comité à la condition que ces décisions portent sur les objets sur lesquels le comité est habilité à se prononcer conformément au présent article.

Le représentant du centre de services participe aux réunions du comité sans droit de vote.

Le centre de services assume les coûts du perfectionnement en lien avec l'implantation des nouveaux programmes.

**7-3.04**      La gestion du dossier est assurée par le comité en respectant les sommes d'argent disponibles et le centre de services administre les sommes selon les décisions prises par lui en application de la clause 7-3.03.

**7-3.05**      Procédures administratives :

a) le comité détermine les critères et modalités de sélection et les formulaires d'application qu'il transmet au centre de services pour fins de distribution;

b) le centre de services fait la publicité auprès des enseignantes et enseignants à son emploi;

- c) le centre de services recueille les formulaires d'application dûment remplis et prépare les documents pertinents pour la gestion du dossier par le comité;
- d) le centre de services transmet le tout au comité au moins une semaine à l'avance ou selon les délais convenus avec le représentant du centre de services scolaire;
- e) dans tous les cas, le centre de services avise l'enseignante ou l'enseignant concerné de la décision prise dans son cas avec copie au syndicat.

**7-3.06** Le comité peut accorder des libérations sur temps de classe. Cependant, la direction d'école devra être avisée par l'enseignante ou l'enseignant qu'une demande de libération a été soumise au comité.

**7-3.07** Le comité a tous les pouvoirs pour développer, organiser et réaliser le perfectionnement. De manière à favoriser la prise en charge du perfectionnement dans chacun des milieux et d'assurer un perfectionnement continu, il délègue une partie de ses pouvoirs à un comité décentralisé au niveau de l'école après avoir fixé les sommes allouées à chacune des écoles. Tel comité décentralisé est formé d'enseignantes et d'enseignants et d'un membre de la direction étant entendu que la clause 7-3.03 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

**7-3.08** Le comité décentralisé est en plus consulté sur tout autre projet de perfectionnement concernant les enseignantes et enseignants au niveau de l'école.

**7-3.09**

- a) Le comité de perfectionnement siège pendant l'horaire des élèves pour un maximum de dix (10) demi-journées par année.
- b) Le comité décentralisé tient ses rencontres à l'intérieur de la semaine régulière de travail. Il peut siéger pendant l'horaire des élèves pour un maximum de cinq (5) demi-journées par année.
- c) Les enseignantes et enseignants impliqués dans ces réunions pourront assister, sans perte de traitement, pour la période de temps que dure la réunion, et les frais de suppléance occasionnés par ces réunions sont payés à même les montants affectés au perfectionnement.

Les parties conviennent de mettre en place un forum d'échanges et de résolution de problèmes en lien avec la formation professionnelle.

- 1) Le comité est paritaire et compte quatre (4) membres.
- 2) Le centre nomme ses membres parmi son personnel et le syndicat nomme ses membres parmi son personnel et les enseignantes et enseignants à l'emploi du centre. Chaque partie nomme un nombre égal de substituts et peut s'adjoindre au besoin un maximum de deux (2) personnes-ressources. Cependant, d'un commun accord, ce nombre peut être modifié.
- 3) a) Dans les vingt (20) jours du début de l'année scolaire en cours, le centre et le syndicat s'informent respectivement du nom de leurs représentantes et représentants et de leurs substituts.  
  
b) S'il y a lieu, le centre de services et le syndicat s'informent respectivement, dans les meilleurs délais, de tout changement à la liste de leurs représentantes ou représentants et de leurs substituts.
- 4) Le comité adopte toute procédure de régie interne.
- 5) Le comité peut siéger pendant l'horaire des élèves pour un minimum de quatre (4) demi-journées par année scolaire sans perte de traitement pour les enseignantes et enseignants impliqués et sans remboursement par le syndicat.
- 6) Le rôle du forum consiste à entretenir de saines relations entre le syndicat et le centre. Ce forum implique une démarche visant l'amélioration des processus et la résolution de problématiques, tels que :
  - a) des problèmes particuliers d'organisation du travail ou de relations du travail découlant de l'application de la convention collective qui régit les conditions de travail du personnel enseignant;
  - b) des griefs non-résolus qui sont inscrits au Greffe des tribunaux d'arbitrage et des situations qui sont susceptibles de devenir sujet de grief, de mécontentement ou de différend;
  - c) à des problèmes occasionnés par les politiques, les règlements ou les directives du centre de services qui ont une incidence sur les conditions de travail des enseignantes et enseignants;
  - d) la clause 4-3.05 de la présente entente s'applique;
  - e) tout autre sujet qu'une partie désire aborder.

## Annexe 43 de la convention nationale 2023-2028

Encadrement des stagiaires en formation générale des jeunes et  
en formation générale des adultes

### II. Arrangement local

#### 1. Fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé :

- accueil du stagiaire;
- présentation de la tâche d'enseignement;
- observation du stagiaire;
- discussion suite à son enseignement;
- participation à la supervision et l'évaluation du stagiaire;
- collaboration avec le personnel universitaire.

#### 2. Compensation des enseignantes et enseignants associés :

- 2.1 Le temps de compensation accordé pour chaque stagiaire en fonction de la durée du stage est de 5 % du nombre de journées de stage pour un maximum de 20 heures par année pour l'ensemble des stagiaires sous la responsabilité d'une enseignante et d'un enseignant associé.
- 2.2 La compensation accordée aux enseignants à titre d'enseignant associé peut être prise dans les autres tâches professionnelles. La compensation peut également être prise pendant certaines journées pédagogiques identifiées à l'avance après consultation au conseil d'école.
- 2.3 Les moments fixés pour utiliser la compensation sont convenus entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant concerné. Aucune réduction de la tâche éducative ne doit être accordée dans le cadre de cette compensation.

#### 3. Allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires :

3.1 La direction de l'école ou du centre est responsable de la gestion des allocations allouées par les établissements d'enseignement. Elle assume la gestion de ces fonds selon les décisions de la personne enseignante associée concernée.

3.2 Les décisions doivent respecter les principes suivants :

- a) Les fonds alloués servent aux fins prévues, soit l'accueil, l'encadrement, l'évaluation des stagiaires, la formation des enseignantes et enseignants associés. Par exemple, des libérations sur temps de classe peuvent être accordées pour la participation aux rencontres avec l'université (formation ou bilan) si ces rencontres coïncident avec des périodes d'enseignement.
  - b) La personne enseignante associée informe la direction des décisions prises et des transactions à être effectuées.
  - c) 15 % de l'allocation est retenu par le centre de services pour couvrir les bénéfices marginaux dans les cas de libérations et/ou de versement de l'allocation à l'enseignante ou à l'enseignant.
- 3.3 Les sommes résiduelles sont versées aux enseignantes et enseignants associés selon les modalités suivantes :
- a) Pour les stages s'étant terminés avant le 31 janvier, le paiement se fera sur la période de paie se terminant avant cette date;
  - b) Pour les stages s'étant terminés entre le 1er février et le 31 mars, le paiement se fera sur la période de paie se terminant avant cette date;
  - c) Pour les stages s'étant terminés entre le 1er avril et le 31 mai, le paiement se fera sur la période de paie se terminant avant cette date;
  - d) Pour tous les autres stages, le paiement se fera sur la période de paie se terminant lors de la dernière journée du calendrier scolaire.

## **Encadrement des stagiaires et des mentors en formation professionnelle**

### **1. Fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé ou mentor :**

- accueil du stagiaire;
- présentation de la tâche d'enseignement;
- observation du stagiaire;
- discussion suite à son enseignement;
- participation à la supervision et l'évaluation du stagiaire;
- collaboration avec le personnel universitaire.

### **2. Compensation des enseignantes et enseignants associés et des mentors :**

En fonction du caractère particulier de l'accomplissement des rôles de mentor et d'enseignante ou d'enseignant associé, les parties conviennent de mécanismes de compensation adaptés.

- 2.1 Le temps de compensation accordé pour chaque stagiaire en fonction de la durée du stage est de 10 % du nombre d'heures de stage à titre d'enseignante ou d'enseignant associé et de 10 % à titre de mentor pour un maximum de quarante-cinq (45) heures par année pour l'ensemble des stagiaires sous la responsabilité d'une enseignante et d'un enseignant associé ou d'un mentor.
- 2.2 La compensation accordée aux enseignants à titre d'enseignant associé ou de mentor peut être prise dans la plage de la tâche des enseignants autre que la tâche éducative. La compensation peut également être prise pendant certaines journées pédagogiques identifiées à l'avance après consultation au conseil d'école.
- 2.3 Les moments fixés pour utiliser la compensation sont convenus entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant concerné. Aucune réduction de la tâche éducative ne doit être accordée dans le cadre de cette compensation.

### **3. Allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires :**

- 3.1 La direction du centre est responsable de la gestion des allocations allouées. Elle assume la gestion de ces fonds selon les décisions du comité des stages ou, à défaut, du conseil d'école.
- 3.2 Les décisions doivent respecter les principes suivants :

- a) Les fonds alloués servent aux fins prévues, soit l'accueil, l'encadrement, l'évaluation des stagiaires, la formation des enseignantes et enseignants associés. Par exemple, des libérations sur temps de classe peuvent être accordées pour la participation aux rencontres avec l'université (formation ou bilan) si ces rencontres coïncident avec des périodes d'enseignement.
  - b) La personne enseignante associée informe la direction des décisions prises et des transactions à être effectuées.
  - c) 15 % de l'allocation est retenu par le centre de services pour couvrir les bénéfices marginaux dans les cas de libérations et/ou de versement de l'allocation à l'enseignante ou à l'enseignant.
- 3.3 Les sommes résiduelles sont versées aux enseignantes et enseignants associés selon les modalités suivantes :
- a) Pour les stages s'étant terminés avant le 31 janvier, le paiement se fera sur la période de paie se terminant avant cette date;
  - b) Pour les stages s'étant terminés entre le 1er février et le 31 mars, le paiement se fera sur la période de paie se terminant avant cette date;
  - c) Pour les stages s'étant terminés entre le 1er avril et le 31 mai, le paiement se fera sur la période de paie se terminant avant cette date;
  - d) Pour tous les autres stages, le paiement se fera sur la période de paie se terminant lors de la dernière journée du calendrier scolaire.